

COMMUNE DE



WATERLOO

SEANCE DU 14-11-2022 PROCES-VERBAL

10/2022

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Cindy Dequesne, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Jean Ruwet.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°9 du 3 octobre 2022 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 9 du 3 octobre 2022;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 9 du 3 octobre 2022.

Entrée en séance de Monsieur Janusz Linkowski.

2. Urbanisme - Demande de permis d'urbanisme - Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de la Croix et en site partagé dans sa prolongation - Demande de la Province du Brabant wallon - Modification de la voirie communale (Élargissement) - Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Développement Territorial;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 17 octobre 2022;

Vu le plan de délimitation, d'emprise et d'alignement référencé CEP 20218 - C, daté du 19/11/2021, validé par les géomètres communaux [REDACTED] pour Lasne, [REDACTED] pour Waterloo et joint à la demande;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Province du Brabant wallon auprès du Fonctionnaire délégué et visant l'aménagement d'une piste cyclable le long de la rue de la Croix située sur le territoire des communes de Lasne et de Waterloo et, dans la prolongation de celle-ci, sur le territoire de Waterloo uniquement ; que ces travaux se situent en zone agricole au plan de secteur et dans le site classé exceptionnel du Champ de bataille de Waterloo ;

Considérant qu'il est plus particulièrement question de créer une piste cyclable bidirectionnelle le long du bord Sud de la voirie existante, et ce, sur le tronçon de la rue de la Croix compris entre la liaison cyclable existante, aménagée parallèlement à la chaussée de Charleroi sur une bande de terrain appartenant à Vivaqua, et le croisement avec la rue du Dimont ;

Considérant qu'au niveau du carrefour en Y avec la rue du Dimont, il est question de réaliser une traversée cyclable non-prioritaire pour rejoindre la prolongation de la rue de la Croix menant au Vieux Chemin de Wavre où il est prévu une réfection du début de ce tronçon avec la réalisation d'une bande cyclable centrale ;

Considérant que la justification du projet est d'améliorer la convivialité du tronçon concerné et de le rendre plus accessible et sécurisé pour les modes doux ;

Considérant que, sur le premier tronçon, la création de la piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2m50 nécessite une modification du plan d'alignement puisque cette piste dépasse la limite d'emprise de la voirie communale ; que la procédure est donc soumise aux formalités prévues par le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Considérant que les parcelles privées visées par cette expropriation sont essentiellement situées sur le territoire de Lasne ; que sur le territoire de Waterloo, seule la parcelle cadastrée 4ème Division, section P n°189A est concernée ; qu'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée par un privé ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de modifier le revêtement actuel de la voirie sur ce premier tronçon, constitué pour majeure partie d'un pavage de pierre naturelle ; que la nouvelle piste prend place sur le côté de celui-ci, sur

une surlargeur en graviers non stabilisés qui, en situation de fait, existe déjà et permet le croisement des véhicules ;

Considérant que le choix de placer la piste du côté Sud de la voirie découle de la topographie du terrain à cet endroit, plus plane et donc plus favorable de ce côté-là , mais aussi de la présence actuelle de la surlargeur en graviers permettant de créer la piste cyclable; qu'implanter la piste de l'autre côté de la voirie impliquerait en revanche de devoir modifier le talus ainsi que la végétation qui bordent les champs du côté Nord, ce qui aurait un impact beaucoup plus important sur le paysage actuel ;

Considérant que la piste, habillée d'un revêtement lisse en béton pour favoriser la commodité de passage, est prévue en saillie de 15cm par rapport au profil de la voirie pour protéger les usagers faibles ; que sur sa longueur de presque 500m, deux zones en dévoiement sont prévues pour permettre le croisement de véhicules automobiles en voirie, sans que ceux-ci ne doivent mordre sur la piste créée ;

Considérant qu'en plus de ces deux zones de croisement, cette piste comprend une zone nécessairement surbaissée au droit des installations de la société Fluxys ; qu'au droit de cette zone, les véhicules pourront donc également se croiser aisément;

Considérant qu'il s'agit des seules zones où le projet empiète véritablement sur les champs ;

Considérant que pour compenser la saillie de cette nouvelle piste cyclable, il est prévu de placer des caniveaux de manière transversale dans la piste dans le but d'évacuer les eaux de ruissellement de voirie vers les champs comme c'est le cas en situation actuelle ;

Considérant qu'à la jonction avec la piste cyclable transversale existante, il est prévu une réfection de cette piste en béton sur une longueur de 10m de part et d'autre de la rue de la Croix ; qu'une traversée sécurisée en revêtement hydrocarboné de ton rouge est également envisagée au travers de la voirie qui est toujours asphaltée à cet endroit ;

Considérant par contre qu'à la jonction avec le Vieux chemin de Wavre, c'est une traversée en pavés de ton rouge qui est mise place pour s'accorder avec le pavage en pierre naturelle de la voirie ; que le tracé de cette traversée est volontairement exécuté perpendiculairement à l'axe de la voirie pour réduire son impact dans le site classé ;

Considérant enfin qu'au-delà de cette seconde traversée, la piste qui file vers le vieux Chemin de Wavre est implantée au centre de la voirie, de niveau avec deux nouvelles bandes en pavés de pierre naturelle réalisées de part et d'autre ; que cette piste est également envisagée en béton pour plus de commodité, mais avec un imprimé texturé imitation pavé permettant de respecter l'aspect original de cette voirie ;

Considérant que la demande a fait l'objet des mesures de publicité requises en application du Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales, ainsi qu'en application du CoDT pour ce qui concerne la situation du projet dans le site exceptionnel de la Bataille de Waterloo ;

Considérant que 10 lettres individuelles de réclamations et d'observations ont été introduites auprès du Collège communal de Waterloo et que celles-ci portent sur les motifs suivants :

-L'élargissement de la voirie sera, pour les usagers automobiles, une invitation à rouler plus vite et à emprunter la piste cyclable pour éviter l'état déplorable de la voirie – Mise en danger des cyclistes et des piétons. La surélévation de 15 cm ne changera rien pour les nombreux camions et gros véhicules (SUV, 4x4) qui empruntent quotidiennement la voirie

-L'étroitesse de la voirie rendra difficile le passage des convois agricoles

-Le site de Musica Mundi a besoin d'un croisement aisé pour les fournisseurs du site. Le rétrécissement de la partie carrossable va compliquer le croisement des nombreux véhicules lors des événements organisés sur place

-Aucune possibilité de parking n'est prévue pour les nombreux promeneurs alors que le petit parking situé au départ de la rue de la Croix venant de la N5 est rempli la plupart du temps. Actuellement, ces véhicules se garent souvent sur la partie de voirie élargie de manière informelle

- Une expropriation est nécessaire si l'élargissement de la voirie officialise la perte des terrains du propriétaire des parcelles agricoles concernées
- La création de cette piste cyclable risque de défigurer le site (voirie trop large, marquage au sol, usage du béton...)
- Proposition de déplacer la piste côté Nord (sur le talus éventuellement pour plus de protection) : cela permettrait de conserver une zone pour le parking des promeneurs et du parking pour les habitants de la rue de la Croix et de leurs visiteurs
- La création de la piste cyclable risque de porter atteinte à la valeur historique du site (fragments d'objets de la bataille à récupérer sans les détériorer)

Considérant par ailleurs que réunie en séance du 8 juin 2022, la CCATM a émis un avis favorable sur le projet, sous réserve de prévoir davantage de zones de croisement pour permettre la fluidité du trafic, de protéger davantage la piste cyclable pour assurer la sécurité des modes doux et de trouver une solution pour le stationnement des promeneurs ;

Considérant qu'à toutes ces remarques, il peut être répondu de la manière suivante :

Considérant qu'il faut tout d'abord noter que la largeur de la partie carrossable en elle-même de la chaussée n'est ni rétrécie ni élargie consécutivement au projet ;

Considérant que les travaux envisagés invitent au contraire à la réduction de la vitesse des véhicules vu que la largeur dédiée aux automobilistes est canalisée du côté Nord par un talus et du côté Sud par la piste en saillie, ces deux éléments « verticaux » donnant nettement l'impression d'une réduction de largeur plutôt que d'un élargissement ;

Considérant que les 15cm de saillie représentent une mesure hors normes régulières pour les véhicules classiques qui fréquentent majoritairement cette voirie ;

Considérant que l'ajout d'autres éléments verticaux tels que des potelets en bois et des haies serait également une solution envisageable pour éviter la prise de possession éventuelle de la piste cyclable par les usagers automobiles de la voirie ;

Considérant qu'en parallèle de ce projet, une réflexion devra néanmoins être menée par les communes de Waterloo et de Lasne concernant l'entretien de la voirie concernée qui est dégradée afin de redonner aux usagers un support plus confortable et sécurisant ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'étroitesse de la voirie qui rendrait difficile le passage pour les convois agricoles et autres véhicules de grandes dimensions, tels que ceux des fournisseurs du site Musica Mundi notamment, il faut noter que des zones de croisement sont bien prévues, avec un espacement de +/-150m permettant une bonne visibilité ;

Considérant que selon leur tracé, elles permettent, sur une longueur de 12m par zone, le stockage de 3 véhicules de taille classique ; que sans changer le tracé de la piste cyclable, il serait tout à fait possible d'en prolonger la longueur par un abaissement progressif des abords incluant l'espace cyclable, avant et après lesdites zones de croisement ; que cette mesure permettrait de bénéficier de zones de croisement pour convois plus importants sur une distance de +/-20m ;

Considérant qu'il faut également mentionner, comme évoqué plus haut, qu'outre les zones de croisement dessinées sur le plan, il existe également la zone d'abaissement des abords incluant la piste cyclable au droit de la parcelle de Fluxys ; que cette zone peut également servir au croisement en cas de besoin ;

Considérant, quant à la question du parking, qu'il faut tout de même rappeler que le stationnement sur les abords de la voirie incluant l'espace cyclable constitue une infraction ;

Considérant néanmoins que pour dissuader le stationnement de véhicules dans les zones de croisement, il serait envisageable de réduire la largeur de ces zones à 1m50 au lieu des 2m45/2m50 telles que dessinées au plan terrier; que cela permettrait toujours le croisement de véhicules à vitesse lente puisque la largeur résiduelle en chaussée resterait de +/- 5m, à savoir 1,5 m de zone de croisement + 3m de chaussée existante + 0,5m d'abords du côté Nord ;

Considérant qu'à cet endroit, l'interstice créé entre la zone de croisement, ainsi réduite en largeur, et la piste cyclable pourrait par ailleurs permettre la plantation de plantes vivaces ou même d'une haie pour offrir une barrière de protection supplémentaire vis-à-vis des usagers de la piste cyclable ; que cumulée à la pose ponctuelle de potelets en bois pour marquer la zone de croisement, cette mesure serait de nature à empêcher que les voitures ne profitent de cet endroit pour monter à deux roues sur la piste cyclable ;

Considérant que, dans un autre ordre d'idée, le projet nécessite en effet une expropriation ; que celle-ci est bien prévue à l'amiable dans la continuité du permis d'urbanisme si celui-ci est accordé ;

Considérant qu'en ce qui concerne la crainte que le projet ne défigure le site, il faut rappeler qu'en l'état, la chaussée présente un pavage défoncé et que les abords de celle-ci sont constitués de dolomie alternant avec du béton pour le remplissage de cavités créées par le trafic avec le temps ; qu'il ne s'agit pas d'une situation idéale ;

Considérant que le projet de création d'une piste cyclable pour faciliter et sécuriser le passage pour les modes doux s'accompagne inévitablement d'un élargissement des abords, de la pose de béton neuf et de la création d'un tracé plus rectiligne et de surfaces planes ;

Considérant que le maintien des pavés en voirie de même que la mise en place d'un béton structuré d'un motif illustrant le pavage, pour la partie de piste prévue au centre de la continuité de la rue de la Croix, permettent néanmoins de respecter l'allure générale de la voirie ;

Considérant par ailleurs que le projet dans ses différents aspects a été validé par les services du patrimoine lors des réunions de patrimoine tenues au cours de son élaboration;

Considérant que l'alternative de positionner la piste du côté Nord de la voirie a été écartée au motif que le niveau des champs contigus de ce côté n'est pas toujours en surplomb de celle-ci et que des dénivelés variables existent entre les champs et ladite chaussée ; que cela nécessiterait un talutage de part et d'autre de l'espace cyclable et impliquerait des emprises plus conséquentes sur le domaine privé ;

Considérant qu'en ce qui concerne le parking pour les promeneurs, il en existe à proximité directe sur la N5 ; que cette route régionale est bordée d'une longue zone de stationnement du côté Est en direction de Waterloo, et ce, directement après les feux tricolores situés au croisement de la rue de la Croix et de la N5 ; qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir plus de places dans le cadre du projet ; qu'il serait sans doute opportun de renforcer la signalétique relative à la présence de ce parking pour en encourager l'usage ;

Considérant qu'en ce qui concerne le stationnement en voirie pour les riverains des deux habitations situées rue de la Croix 20 et 20A, celui-ci n'est pas remis en cause par le projet étant donné qu'aucun rétrécissement de voirie n'est prévu ; que pour autant que les véhicules laissent bien un passage libre de 3m, ces riverains pourront conserver leurs habitudes de stationnement en voirie, comme le prévoit le Code de la route ;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne le risque que le projet ne porte atteinte à la valeur historique du site, il faut signaler que tout chantier entrepris sur ce site classé fait l'objet d'un pilotage par les services du patrimoine de la Région wallonne pour éviter justement la détérioration d'éléments mis à découvert ;

Considérant dès lors que les motifs d'opposition ne peuvent être retenus contre le projet ; que la présente motivation répond également aux réserves de la CCATM ;

Considérant pour le reste que conformément à l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie

communale, l'avis conforme du conseil provincial a été sollicité le 28 juin 2022 puisque les travaux sont envisagés sur le territoire de plusieurs communes ; que celui-ci est réputé favorable par défaut ;

Considérant enfin les avis favorables conditionnels respectivement émis par la Zone de Secours et par Vivaqua;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De marquer son accord sur la modification de la rue de la Croix par l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle, sur le tronçon compris entre le croisement de la piste cyclable parallèle à la chaussée de Charleroi et la rue du Dimont, sous réserve :

- De prolonger la longueur des deux zones de croisement par un abaissement progressif des abords incluant l'espace cyclable avant et après lesdites zones de croisement, et ce, pour bénéficier de zones de croisement pour convois spéciaux sur une distance respective de +/-20m ;
- De réduire la largeur des zones de croisement à 1m50 au lieu des 2m45/2m50 telles que dessinées au plan terrier pour dissuader le stationnement de véhicules dans ces zones ;
- De profiter de l'interstice créé entre la zone de croisement, ainsi réduite en largeur, et la piste cyclable pour réaliser la plantation de plantes vivaces ou d'une haie pour offrir une barrière de protection supplémentaire vis-à-vis des usagers de la piste cyclable ;
- De poser des potelets en bois pour marquer les zones de croisement ;
- De respecter les avis émis par la Zone de Secours et Vivaqua.

Article 2 : De demander au Collège communal d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales et par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : un recours auprès du Gouvernement wallon est ouvert au demandeur et aux riverains dans les 15 jours de l'envoi de la présente décision, et à tout tiers dans les 15 jours à compter du 1er jour qui suit la période d'affichage de la décision.

3. Urbanisme - Demande de permis d'urbanisme - Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de la Croix et en site partagé dans sa prolongation - Demande de la Province du Brabant wallon - Modification du plan d'alignement - Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 17 octobre 2022;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Province du Brabant wallon auprès du Fonctionnaire

délégué pour l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de la Croix sur le territoire des communes de Waterloo et de Lasne, et en site partagé dans sa prolongation sur la commune de Waterloo uniquement;

Considérant que la modification de la voirie communale (élargissement) concerne plus particulièrement le tronçon compris entre la piste cyclable existant parallèlement à la chaussée de Charleroi et la rue du Dimont; qu'il s'agit du chemin n°2 repris au plan n°12 de l'Atlas des chemins et sentiers issu de la loi du 10 avril 1841 sur les voiries vicinales;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret du 6 février 2014, le Conseil communal doit se prononcer par deux décisions distinctes sur la modification de la voirie et sur la modification du plan d'alignement;

Vu la décision prise ce même jour par l'Assemblée décidant de marquer son accord sur le projet d'aménagement de la piste cyclable modifiant la voirie existante;

Vu le plan de délimitation, d'emprise et d'alignement référencé CEP 20218 - C, daté du 19/11/2021, validé par les géomètres communaux [REDACTED] pour Lasne, [REDACTED] pour Waterloo et joint à la demande;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le plan de délimitation, d'emprise et d'alignement référencé CEP 20218 - C, daté du 19/11/2021 et validé par les géomètres communaux [REDACTED] pour Lasne, [REDACTED] pour Waterloo.

Article 2 : De demander au Collège communal d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales et par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : un recours auprès du Gouvernement wallon est ouvert au demandeur et aux riverains dans les 15 jours de l'envoi de la présente décision, et à tout tiers dans les 15 jours à compter du 1er jour qui suit la période d'affichage de la décision.

4. Urbanisme - Révision du plan de secteur de Nivelles visant l'inscription d'une zone d'enjeu communal à Waterloo - Art. DII.52 §4 CoDT - Avis.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 17 juin 2017;

RAPPEL DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

1.1.

Considérant que dans le cadre d'une réflexion portant sur le réaménagement du centre de la Commune de Waterloo, une révision partielle du plan de secteur a été envisagée par l'inscription d'une zone

d'enjeu communal (ZEC) visant cette partie du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant (i) d'approuver le principe de la poursuite des réflexions entamées quant à l'aménagement du centre de la Commune, en vue de la révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC; (ii) de charger le Collège communal d'établir les projets des documents à soumettre au Conseil communal, en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet de désigner un bureau d'études chargé d'établir le projet de dossier de base visé à l'article D.11.44 du CoDT; (iii) de charger le Collège communal, après la désignation du bureau d'études, du suivi et de la coordination de l'établissement du projet de dossier de base qui sera soumis au Conseil communal ;

1.2.

Considérant que le projet de dossier de base a été réalisé par le bureau d'études JNC ; qu'il est accompagné d'une carte d'affectation des sols et des éléments requis en vertu de l'article D.11.44 du CoDT;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 décidant de demander la révision partielle du plan de secteur et, conformément à l'article D.VIII.5 du CoDT, de soumettre sa décision ainsi que le dossier de base et la carte d'affectation des sols à une réunion d'information préalable du public qui s'est tenue le 9 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mars 2020 approuvant le dossier de base et décidant d'adresser au Gouvernement la demande de révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC, conformément à l'article D.11.52 du CoDT, accompagnée de l'ensemble des éléments composant cette demande ;

Considérant que, par un courrier du 9 avril 2020, le Gouvernement wallon a accusé réception de cette demande et a d'ores et déjà informé le Collège communal de la nécessité future de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (RIE);

1.3.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 décidant qu'il y a lieu de réaliser un rapport sur les incidences environnementales et adoptant le contenu minimum de ce R.I.E. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2021 par laquelle l'Assemblée a pris connaissance du RIE établi par le bureau d'études BRAT, a fait part de ses remarques à cet égard et a également décidé de transmettre le dossier relatif à ce rapport environnemental au Gouvernement ;

1.4.

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 adoptant le projet de révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC ;

1.5.

Considérant qu'en vertu de l'article D.VIII.14 à 20 du CoDT, l'ensemble du dossier a été soumis à l'avis des citoyens par le biais d'une enquête publique de 45 jours qui s'est tenue du 21 février 2022 au 6 avril 2022 ;

Considérant que 32 lettres de réclamations et observations ont été collectées durant toute la période de l'enquête ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2022 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête et décidant de transmettre l'ensemble des pièces au Gouvernement ; que cet envoi a été réalisé le 14 avril 2022 ;

SYNTHESE DES RECLAMATIONS ET REPONSES

Considérant que les réclamations et observations formulées, au cours de l'enquête publique, portent sur les aspects reprise ci-dessous ;

2.

Volet mobilité

2.1.

Considérant que les réclamations et observations relatives à la mobilité peuvent être résumées, comme suit :

- *L'application ferme et pérenne de toutes les recommandations en matière de mobilité doit être un préalable à la mise en œuvre de toute densification à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZEC, notamment les mesures préconisées par l'étude Transitec réalisée en 2018 et rappelées dans le rapport des incidences environnementales - phase II ;*
- *Nécessité de préciser et de restreindre l'usage automobile de la nouvelle voirie créée entre la rue de la Station et l'avant de la piscine communale ;*

- *Le « tout au vélo » risque de nuire aux commerces présents dans la zone ;*
- *La mobilité accrue de l'avenue de l'Ange, devenue voirie de transit, soit pour éviter la chaussée de Bruxelles soit pour rejoindre le ring, risque d'être aggravée par la densification annoncée du centre et la création d'un parking souterrain de plus grande capacité sur la zone de parking des galeries Wellington ;*
- *L'étroitesse et la hauteur des bordures de trottoir de l'avenue de l'Ange rendent la circulation difficile en cas de croisement, impossibilité de stationner avec 2 roues sur le trottoir, ce qui facilite pourtant ce croisement ;*
- *Mise à sens unique de la Nationale 5 comme préconisé dans le RIE ;*
- *Non-sens d'attirer des voitures dans l'hyper centre, à côté de l'église St Joseph, en créant un parking souterrain sous la future zone de convivialité ;*
- *Insuffisance des parkings souterrains au vu de la densification projetée ;*
- *Mettre la rue Michel Verbeek à sens unique à partir de la sortie du parking ;*
- *Limiter fortement l'utilisation du parking Wellington aux riverains et commerçants pour forcer l'utilisation des parkings de dissuasion – cohérence avec le contournement drève Richelle, avenue de Tervuren, Reine Astrid, déjà saturées actuellement – cartes de stationnement afin de forcer les visiteurs extérieurs à utiliser les parkings de dissuasion ;*
- *Le projet d'aménagement du centre qui suppose un budget important ne doit pas se faire au détriment des quartiers riverains (absence de pistes cyclables, état déplorable des routes...);*
- *Assurer la sécurité des emplacements pour vélos ;*

2.1.

Considérant, en préambule, qu'il convient de rappeler que la ZEC est un outil urbanistique à l'échelle du plan de secteur qui n'a pas, en tant que tel, vocation à régler les problèmes de mobilité ; que toute une série d'autres outils sont donc nécessaires pour cadrer cette problématique et y apporter les éléments de réponse utiles ;

Considérant qu'outre les développements qui suivent, il y a lieu de relever que l'étude d'un projet de Schéma de Développement Communal (SDC) est en cours ; que l'auteur de cette étude a notamment en charge le volet mobilité et qui viendra compléter de manière plus détaillée l'étude ZEC réalisée dans ce domaine ;

Considérant que la commune est consciente par ailleurs qu'une réflexion particulière est nécessaire pour soulager les riverains du plateau de l'Ange qui subissent des nuisances par leur proximité avec l'hypercentre ; que des dispositions seront prises, lorsque les premiers projets d'urbanisme seront analysés pour des biens situés dans le périmètre de la ZEC ;

Considérant, de manière générale, que si l'étude de mobilité réalisée par le bureau Transitec en 2018 prévoit une légère augmentation du trafic, de 4 à 8%, inhérente à la réalisation de la ZEC, elle propose également une série de mesures permettant de réduire/fluidifier la circulation dans le centre, de gérer le stationnement, d'augmenter les modes doux et d'améliorer les transports en commun ;

Considérant que le RIE précise qu'il n'y aura pas d'impact sur la mobilité si les recommandations émises par le bureau d'étude Transitec sont respectées ;

Considérant que la phase II du RIE démontre qu'en termes de mobilité, les différences estimées entre la mise en œuvre de la ZEC et la situation existante de droit ne sont pas significatives ; que cette étude conclut dès lors que la mise en œuvre de la ZEC n'aura pas d'incidences significatives en termes de trafic automobile ;

Considérant que cette observation tient compte, d'une part, du trafic en semaine et sur l'heure de pointe du matin - cette période ayant été déterminée comme la plus critique et comme celle qui focalise le plus de trafic (selon ladite étude), et, d'autre part, du nombre de résidents dans le périmètre, des déplacements professionnels, des visiteurs des logements/commerces ;

Considérant qu'en tenant compte des flux de circulation estimés et des flux déjà existants, l'étude révèle que la charge de trafic journalière sur la N5 atteint 24 000 UVP/jour ouvrable, dépassant sa capacité ; que cette charge élevée s'observe au nord du périmètre de la ZEC (tronçon entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue des Petits Champs) et résulte en grande partie de navetteurs souhaitant éviter la congestion sur le Ring, en particulier le matin en direction de Bruxelles ;

Considérant que l'étude réalisée par Transitec en 2018 a démontré que la mise en sens unique d'un tronçon de la N5, soit sur le tronçon entre l'Eglise St-Joseph et le carrefour du Petit-Paris, et les différentes actions préconisées par cette étude permettront d'apaiser la N5 et d'accueillir le trafic supplémentaire lié aux futurs développements territoriaux, dont ceux en lien avec le centre ;

Considérant que des pourparlers sont d'ores et déjà en cours avec le SPW pour améliorer la mobilité sur le RO, améliorer le carrefour Reine Astrid - Chaussée de Tervuren, ainsi que l'accès au site d'Argenteuil ;

Considérant que le plan communal de mobilité vise notamment de son côté à recalibrer la N5 par l'installation de feux intelligents, à améliorer l'accès au ring pour limiter les files sur Waterloo, à développer l'offre en transports en commun et les modes doux et à établir une hiérarchie des voiries ; qu'au sein de cette hiérarchie, la N5 et l'avenue Reine Astrid sont reprises en réseau de distribution et de desserte visant des échanges entre pôles et l'accès aux voiries de niveau supérieur ; que la rue de la Station est reprise en liaison interquartier (50 km/h) afin de desservir les mailles voisines et que les autres voiries du périmètre concerné sont considérées comme du réseau local (30km/h) ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement la nouvelle voirie créée entre la rue de la Station et la zone avant de la piscine, la carte d'affectation des sols prévoit à cet endroit une « connexion modes actifs » qui donne la priorité aux piétons ; que la surimpression « Circulation automobile autorisée » précise que la vitesse des véhicules autorisés est limitée à 20km/h ; que, dès lors, l'usage automobile y est plus secondaire que principale et limité à une circulation locale et de service ;

Considérant que le réseau viaire repris sur la carte d'affectation des sols est constitué de deux voiries centrales et de quatre voiries secondaires périphériques, à emprise fixe ; que les circulations principale et secondaire y sont autorisées pour tous les véhicules, motorisés ou non ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas question d'exclure la voiture mais bien de mieux gérer son usage au profit d'espaces urbains plus qualitatifs et agréables ; que les commerçants n'ont donc pas à craindre les répercussions négatives des options envisagées ;

Considérant qu'en ce qui concerne la problématique du parking, le bureau d'études JNC a préconisé la réalisation de parkings souterrains ; que le but poursuivi est de libérer de l'espace au sol de manière à diminuer la présence de l'automobile au centre de Waterloo et d'en soulager l'impact visuel ;

Considérant que, pour ce faire, l'objectif est de mettre en souterrain des poches de parking déjà existantes ; que les emprises reprises sur la carte d'affectation délimitant ces poches sont des estimations maximales et que les surfaces de parking ne sont dès lors pas encore définitives à ce stade ;

Considérant de plus que ces poches de parkings souterrains s'accompagnent de parkings périphériques, le but étant de décongestionner l'hypercentre en valorisant des parkings plus éloignés du centre et en mettant en place des mesures en termes de communication et de sensibilisation des usagers en matière d'alternatives à la voiture, telles que la promotion du vélo pour les résidents du centre-ville ; que les suggestions établies par l'étude de mobilité seront davantage précisées par le SDC en cours d'étude ;

Considérant qu'il est bon de rappeler que les objectifs poursuivis par la demande de révision du plan de secteur sont d'affirmer le cœur de Ville, d'aménager des cœurs urbains de qualité, de restructurer les vides urbains et d'amener la nature dans la Ville ; qu'afin de poursuivre ces objectifs qui incluent également la mise en valeur du patrimoine, et dès lors de l'Église Saint-Joseph, la mise en souterrain des parkings est essentielle ;

Considérant qu'il existe actuellement environ 1000 places de stationnement sur le périmètre de la ZEC, soit 214 places en voiries et 755 places réparties dans des poches de stationnement hors voiries ;

Considérant qu'au total, ce sont environ 800 places de parking qui seraient amenées à disparaître en surface, tandis qu'environ 1350 places de parking pourraient potentiellement être aménagées en sous-sol ;

Considérant que selon les statistiques de Walstat, le taux de 1,4 voiture est estimé par logement en 2020 ; que son application au nombre de logements supplémentaires attendus à Waterloo, si la ZEC est totalement mise en œuvre, impliquerait 382 emplacements supplémentaires par rapport à la situation existante de fait ; que le bureau BRAT estime qu'à cela doit s'ajouter environ 19 places supplémentaires pour les visiteurs des logements, 82 places supplémentaires pour les travailleurs et 100 places supplémentaires pour les visiteurs des commerces, soit un total d'environ 1783 places estimées ; que la mutualisation des places pourrait porter ce chiffre à un minimum de 1500 places ;

Considérant qu'il faut également préciser que l'offre en stationnement est excédentaire en soirée et la nuit ; que l'occupation nocturne des places par les riverains est faible (+/-20%) et que plus de la moitié de l'offre est libre avant 6 heure du matin ; que la saturation en places vacantes n'arrive que vers 10

heures du matin et principalement à l'Est du périmètre ;

Considérant que des études devront être mises en place après l'adoption de la ZEC dans le but d'évaluer les différents accès et restrictions des parkings du centre ;

Considérant que de nombreux projets sont actuellement à l'étude pour encourager les navetteurs à abandonner leur véhicule en dehors du centre-ville ;

Considérant enfin qu'il va de soi qu'on ne peut promouvoir et encourager les déplacements des modes doux sans une réflexion sur la sécurité des emplacements vélos notamment ; que l'outil ZEC n'est cependant pas adéquat pour régler de manière concrète et précise l'organisation de ce type d'équipements ;

Considérant en conclusion que la coexistence des différents outils rappelés dans le présent développement témoigne de la volonté des autorités communales de prendre la problématique de la mobilité à bras le corps et d'y apporter une réponse adéquate ;

Considérant enfin que le projet d'inscription d'une ZEC visant à réaménager le centre-ville n'a jamais été en frein aux projets d'amélioration des infrastructures (routes et pistes cyclables) existantes, puisqu'un budget conséquent y est consacré annuellement ; qu'une subvention a encore été récemment demandée par les autorités communales afin d'améliorer le déplacement des modes doux ;

3.

Volet patrimoine

3.1.

Considérant que les réclamations et observations relatives au patrimoine peuvent être résumées, comme suit :

- *Conservation du patrimoine architectural de la commune : l'ancienne cure (maison du tourisme), classée site patrimonial, doit être remise au goût du jour d'un point de vue énergétique plutôt que démolie, académie de musique, ... ;*
- *Limitation des démolitions comme préconisé dans le RIE (D.5.3.3.).*

3.2.

Considérant que la ZEC a été envisagée, en tenant compte de la qualité des bâtiments existants et des projets en cours ;

Considérant qu'en ce qui concerne les démolitions, la carte d'affectation des sols reprend une vision à long terme et concrétise les grandes options d'aménagement urbain et paysager, dans une perspective échelonnée ; qu'il n'est donc pas envisagé d'imposer de nombreuses démolitions à court terme et qu'il n'est pas non plus envisagé de supprimer d'office les équipements existants ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement la maison du tourisme, il est à noter que celle-ci a subi de très nombreuses transformations, au fil du temps ; que le bâtiment d'origine n'est plus clairement identifiable ; qu'il est de plus en très mauvais état et que sa situation à front de la rue de la Station, sans trottoir à cet endroit précis, empêche tout passage sécurisé pour les piétons ;

Considérant en outre, que lorsqu'on vient du Nord, le bâtiment bloque la perspective vers l'Église, bâtiment phare de la future place et monument historique à mettre en valeur ;

Considérant que la carte d'affectation des sols prévoit également de reculer le front bâti des bâtiments situés le long de la rue de la Station, face à l'église, entraînant de ce fait une démolition partielle de ceux-ci ; que cependant, il est évident que le respect de ce nouvel alignement ne pourra être imposé que lorsque les demandes de permis d'urbanisme porteront sur des démolitions lourdes voire totales des bâtiments ; que la démolition et la reconstruction de ceux-ci, le long du nouveau front bâti, est une opportunité qui vise non seulement à remettre l'église en valeur, mais également de concevoir des projets neufs non énergivores et davantage respectueux de l'environnement ;

Considérant que cette carte d'affectation des sols est un outil à valeur indicative ; que de légères adaptations pourraient dès lors y être apportées ; que, à titre d'exemple, le cône d'ouverture paysagère orienté vers un coin de la Maison communale à la carte d'affectation des sols, pourrait être déplacé légèrement au-delà du bâtiment afin d'éviter sa destruction partielle ; que cette modification ne changerait pas les options fondamentales ni de la carte ni de la trame paysagère ;

Considérant que le RIE propose également de modifier le dessin des zones de convivialité au sein des îlots pour éviter la démolition de certains bâtiments (galerie Wellington, Institut des Sacrés Cœurs) ; qu'il est toutefois bon de rappeler que la carte d'affectation des sols et les grandes options de la ZEC sont une vision globale et à long terme de cette partie du territoire communal ; que la trame urbaine et paysagère a dès lors été étudiée et élaborée en ce sens ;

Considérant pour conclure que les propositions de conservation du front bâti de la rue de la Station, de l'Office du tourisme ainsi que du bâtiment « Club » sont intrinsèquement liées à un travail sur la structure urbaine visant à améliorer la perception des espaces, et aux opportunités qu'offrent les projets en cours et à venir ;

Considérant que la commune de Waterloo a un réel besoin d'améliorer son cadre de vie et de proposer des espaces de qualité dans le centre-ville ;

4.

Volet environnement

4.1.

Considérant que les réclamations et observations relatives à l'environnement peuvent être résumées, comme suit :

- *Préservation des parcelles boisées ou d'espaces verts existants, création de véritables îlots verts, avec jets d'eau et arrosage automatique qui doivent briser cette « agora de béton », challenge climatique souhaité et exprimé par de nombreux citoyens lors des « ateliers citoyens organisés en 2018 ;*
- *Garantie du caractère public des espaces verts ;*
- *Maintien des vues ouvertes vers la maison communale ;*
- *Zones paysagères et de convivialité ridiculement restreintes puisqu'elles se limitent à la place Albert 1^{er}*
- *Augmentation préalable de la capacité de la station d'épuration.*

4.2.

Considérant que la surface du périmètre de la ZEC est de 16,63 ha ; qu'actuellement environ 90% du périmètre de la ZEC est artificialisé ;

Considérant que la carte d'affectation des sols indique en surimpression que la présence végétale est imposée dans les zones d'ouverture paysagère, dans la zone d'espace vert patrimonial, au niveau de la promenade verte et des continuités paysagères, mais qu'elle préconise aussi un minimum de 40 % de la surface de la zone d'îlots ouverts ; que l'ensemble cumulé représente environ 3 ha ;

Considérant qu'en conclusion, la ZEC devrait permettre le développement d'au moins 8300 m² végétalisés supplémentaires et a donc bien pour ambition de renforcer la végétalisation de l'espace public ;

Considérant que la carte d'affectation des sols ne contient des directives que pour les espaces publics ; que les aménagements prévus seront ouverts à tous ;

Considérant qu'en ce qui concerne le maintien des vues vers la maison communale, des axes de transversalités sont créés perpendiculairement à la N5 dans le but de relier l'Est et l'Ouest, dont deux axes prenant naissance devant l'administration communale ; qu'une zone de convivialité est également prévue devant la maison communale à la carte d'affectation des sols ;

Considérant ensuite que les projets futurs dans les environs immédiats de ce bâtiment ne sont pas encore définis aujourd'hui mais qu'ils feront l'objet d'une appréciation urbanistique permettant aux infrastructures actuelles de respirer ;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones de convivialité, la carte d'affectation des sols indique l'ensemble de celles-ci en surface mauve, ou hachuré mauve pour les extensions possibles ; qu'à la lecture de cette carte, ces zones sont parfaitement identifiables et largement représentées ; que la place Albert 1^{er} y représente certainement le maillon le plus marquant mais qu'elle fait partie intégrante d'un maillage bien plus vaste ;

Considérant en conclusion que l'objectif de la ZEC est bien de créer des espaces agréables où il fait bon vivre, que les perspectives visuelles et les zones non bâties en font partie et qu'elles participent bien évidemment à ce sentiment ;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne le volet relatif à la capacité de la station d'épuration, le SPGE délivrera une étude courant de cette année 2022 sur les capacités de rétention réelles et futures du bassin d'orage ; que cette étude devra déterminer s'il est nécessaire d'agrandir ou de doubler l'installation actuelle ;

Considérant que l'INBW vient également de finaliser l'étude d'une nouvelle technologie de traitement des eaux, la technologie à Biomasse Aérobie Granulaire ; que le résultat de cette étude est concluant puisque ce nouveau procédé pourra traiter une quantité d'eau usée supérieure ; qu'un marché public va être lancé pour le revamping de la station d'épuration ; que le projet est inscrit au plan d'investissement 2022-2027 ;

5.

Volet aménagement du territoire

5.1.

Considérant que les réclamations et observations relatives à l'aménagement du territoire peuvent être résumées, comme suit :

- *Adoption préalable du SDC avant l'élaboration d'une ZEC ;*
- *Densification excessive : trop de constructions en ordre continu - Revoir la densification pour éviter des ruptures de type d'habitat et un choc sociodémographique ;*
- *L'école, comme l'académie de musique, doivent rester en centre-ville car perte de vie de celui-ci en cas de déménagement ;*

- *Limitation de la hauteur des constructions contiguës aux fonds de jardin de l'avenue de l'Ange pour préserver l'intimité de celles-ci ;*
- *La carte d'affectation du sol risque d'entraver le projet d'extension des cinémas Wellington.*

5.2.

Considérant que le Schéma de Développement communal est en cours d'élaboration, depuis le 26 mars 2018, date à laquelle le Conseil a décidé l'élaboration du SDC, donc bien avant qu'il ne décide de lancer le projet de ZEC ; que la pandémie Covid a eu cependant pour conséquence une suspension générale des consultations publiques, phase essentielle du processus ; que la procédure a pu actuellement reprendre son cours, comme en témoigne l'atelier participatif qui s'est tenu à cet égard le 25 juin 2022 ;

Considérant par ailleurs que le réaménagement actuellement projeté de l'hypercentre de la commune est une volonté de longue date des autorités communales, volonté qui sera traduite également au niveau du SDC ; que le bureau d'étude chargé du dossier ZEC est le même que celui en charge du dossier SDC ; que ces deux outils urbanistiques ne sont pas en concurrence l'un par rapport à l'autre ; que le SDC tiendra compte de l'inscription de cette ZEC dans son étude qui porte quant à elle sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant, en ce qui concerne la remarque relative à une densification excessive générée par la ZEC, que la densité actuelle du centre de Waterloo est de 13 logements/hectare, ce qui est particulièrement faible, d'une part, par rapport au centre même de la commune, et, d'autre part, au regard des centres-villes d'autres communes ;

Considérant que la densité souhaitée de 40 logements/hectare reste raisonnable pour un centre-ville et permettrait d'améliorer la mixité des fonctions en prévoyant du logement aux étages des commerces ; qu'une densité de 40 logements/hectare correspond au seuil inférieur préconisé par la Région wallonne ; que la volonté des autorités de maintenir ce seuil inférieur est motivée par la densité déjà présente sur le territoire communal de manière générale, et par la problématique importante que représente la mobilité, problématique soulevée majoritairement par les citoyens au cours de l'enquête publique ;

Considérant que le Service de l'environnement et du développement territorial de la province du Brabant wallon a mené des analyses prospectives relatives à la démographie à l'horizon 2035 sur base d'une période de référence allant de 2015 à 2020 ; que, sur cette période, il est ressorti que les communes les plus peuplées du Brabant wallon sont Waterloo, Braine-l'Alleud, Wavre et Ottignies-LLN ; qu'en outre et en moyenne, ce sont 17,7% de la superficie du Brabant wallon qui sont affectés à des zones d'habitat au plan de secteur, bien plus déjà que la moyenne wallonne qui est de 10,7% ; que pour ce qui concerne plus particulièrement la commune de Waterloo, la part de cette superficie passe à plus de 50% ; que ces chiffres ne sont pas prêts de diminuer à l'horizon 2035 ;

Considérant qu'il ne serait dès lors pas raisonnable d'envisager une densification plus forte du centre-ville ;

Considérant qu'un tissu en ordre continu est quant à lui caractéristique d'un centre urbain ; qu'il permet un maillage qui offre des perspectives visuelles qualitatives et des espaces de convivialité clairement identifiables et délimités ; que l'ordre ouvert est, par contre, privilégié en périphérie du centre, notamment dans les nombreux lotissements présents sur le territoire ;

Considérant, en ce qui concerne le déplacement de certaines fonctions, que l'institut des Sacrés-Cœurs, après 150 ans d'existence, a vu sa population croître fortement ; que l'institut compte aujourd'hui un peu plus de 800 élèves en secondaire et plus de 275 enfants en primaire et maternelle ;

Considérant que l'enseignement a besoin de nouvelles places ; qu'un déficit grandissant menace l'accès à l'éducation ; que ce phénomène est présent sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le site de l'institut des Sacrés-Cœurs est devenu trop petit et totalement inadapté ; que tout projet d'extension sur la parcelle actuelle est impossible ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'académie de musique de Waterloo, celle-ci se concentre sur deux sites distincts séparés l'un de l'autre de 400 mètres ; que l'une des deux unités est située le long de la chaussée de Bruxelles alors que cet axe est particulièrement dangereux et que cette voirie est source de nuisances sonores ; que, de plus, les bâtiments sont anciens et totalement inadaptés à la pratique musicale ; que la gestion quotidienne s'avère dès lors compliquée (sécurité, perte de temps, doublage des infrastructures et des instruments, doublage du personnel, ...);

Considérant enfin que l'académie de musique et des arts de la parole se compose de 676 élèves et de 65 enseignants ; que l'intérêt pour son enseignement est grandissant et que les bâtiments deviennent trop petits ; qu'à cet égard, une étude est d'ailleurs déjà en cours pour envisager le regroupement des deux académies sur le site du domaine d'Argenteuil ;

Considérant par ailleurs que Waterloo a besoin de restructurer son centre urbain ; que cette commune fort convoitée a besoin d'affirmer sa centralité par la création d'espaces de convivialité, ce qui ne peut se réaliser que par la démolition et/ou le déplacement de certaines fonctions ;

Considérant que la redynamisation du centre-ville constitue la philosophie même de la ZEC ;

Considérant enfin que la remarque relative à la limitation de hauteur des constructions en certains points du périmètre est tout à fait justifiée et logique ;

Considérant que, de manière générale, l'inscription de la ZEC au plan de secteur ne dispensera pas les autorités communales de veiller au respect du principe fondamental de bon aménagement des lieux, à savoir la bonne intégration des projets futurs dans l'environnement existant et leur compatibilité avec le voisinage ;

Considérant que, dans sa lettre de réclamation, la SA Cinés Wellington a évoqué ses projets d'extension et exprimé ses craintes quant à certains éléments de la carte d'affectation du sol qui risqueraient de compromettre ceux-ci ; que plus précisément, la SA Ciné Wellington invoque les éléments suivants :

- Pour ce qui concerne la définition de la zone de construction en ordre continu, la SA Cinés Wellington souhaite qu'elle soit complétée, afin de viser également « les équipements culturels et leurs accessoires » ;
- La zone concernée par le projet de la SA Cinés Wellington est couverte, en surimpression, par une « extension possible de la zone de convivialité » qui ferait obstacle à la réalisation de ce projet ;
- De même, la surimpression d'une ligne en pointillés bleu indique un front bâti destiné à accueillir prioritairement des commerces et de l'horeca, au rez-de-chaussée ; alors que la limite du front bâti ainsi défini ne permettrait pas la réalisation du projet de la SA Cinés Wellington, puisque le front bâti de ce projet ne se situe pas sur la ligné précitée ;
- Enfin, sur le plan de la mobilité, la SA Cinés Wellington s'interroge également quant au stationnement, à proximité de son cinéma ;

Considérant, de manière générale, que, sur le principe et sous réserve de l'examen d'un projet défini, le projet annoncé par la SA Cinés Wellington est totalement compatible avec les options et les objectifs de la ZEC ; qu'en effet, un projet ambitieux de cinéma participe incontestablement à l'animation culturelle et à la dynamique d'un centre-ville, en journée et en soirée, telle que la Commune le conçoit ; que la Commune est donc favorable à un tel projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne la définition de la zone de construction en ordre continu reprise à la carte d'affectation des sols, il est opportun de revoir la formulation de la prescription relative à cette zone, comme suit : « *cette zone préconise une très forte mixité des fonctions horizontales et verticales (habitat, services, équipements, en ce compris les équipements culturels et leurs accessoires). Les commerces et horeca s'implantent prioritairement en relation à la surimpression « commerce et horeca ». Sur la rue Michel Verbeek le bâti peut s'implanter en ordre semi continu. Densité : 40 log./Ha* » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la surimpression « extension possible de la zone de convivialité », comme son libellé l'indique, il s'agit, à ce stade, d'une éventualité ;

Que toutefois, cette surimpression ne doit pas faire obstacle à la réalisation du projet annoncé ; qu'en effet, un équipement culturel tel qu'un cinéma participe à la convivialité du centre-ville et du site concerné, en particulier ;

Qu'il est donc opportun de revoir la formulation de la prescription relative à cette surimpression, comme suit : « *cette surimpression indique la possibilité d'extension de l'espace de convivialité ou d'équipements culturels. Lorsque la lettre A est indiquée au plan, au moins 50% de la surface avec la surimpression doit*

être affectée en zone de convivialité ; ce seuil pouvant être réduit à 30%, si un équipement culturel s'implante, en tout ou partie, dans la surface avec la surimpression » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la surimpression d'une ligne en pointillés bleu « commerce et horeca » et indiquant un front bâti destiné à accueillir prioritairement des commerces et de l'horeca, il s'agit d'un tracé indicatif, eu égard à la nature même de la carte d'affectation des sols ;

Que ce tracé indicatif ne doit pas faire obstacle à la réalisation des constructions pouvant être autorisées en « extension possible de la zone de convivialité », telle que définie ci-avant ;

Qu'il est donc opportun de revoir la formulation de la prescription relative à la surimpression de la ligne en pointillés bleu « commerce et horeca », comme suit : *« cette surimpression indique des fronts bâtis qui accueillent prioritairement des commerces et de l'horeca au rez-de-chaussée, sans préjudice des équipements culturels et de leurs accessoires pouvant être autorisés en « extension possible de la zone de convivialité », au-delà du front bâti. Ces activités participent à l'animation et à la dynamique de l'espace de convivialité » ;*

Considérant enfin que le RIE a étudié la problématique générale du stationnement ; que ce point a déjà été traité ci-avant, dans le cadre du volet mobilité ; que via la mutualisation des places de parking, entre le jour et la nuit, un minimum de 1500 places serait suffisant, sur l'ensemble du territoire de la ZEC ; que l'activité des cinémas Wellington a été prise en compte dans cette étude ;

6.

Sur le périmètre de la ZEC

6.1.

Considérant que certaines réclamations remettent en cause la configuration du périmètre de la ZEC tel que proposé dans le dossier de base ; qu'elles s'expriment de la manière suivante :

- *Il faut laisser les 5 parcelles de l'avenue de l'Ange en dehors du périmètre de redynamisation de la ZEC car cela va modifier fondamentalement sa physionomie et engendrer des nuisances au niveau de la circulation, du bruit, de l'insécurité ... ;*
- *Suppression de la zone de convivialité qui relie l'avenue de l'Ange au parking Wellington car elle est une invitation à stationner dans cette voirie au détriment des riverains + éviter les nuisances nocturnes.*

6.2.

Considérant que ces remarques font écho à de nombreuses plaintes de riverains transmises à l'administration communale depuis de nombreuses années ; qu'elles relatent les nuisances générées par le stationnement de véhicules étrangers aux habitants de l'avenue de l'Ange et que les propriétaires

laissent à cet endroit avant de se rendre au centre-ville ;

Considérant que les 5 parcelles en question sont inscrites dans le périmètre du SOL « Plateau de l'Ange » (ancien PPA13) qui, à cet endroit, accueille des habitations isolées unifamiliales ; que quatre de ces cinq parcelles sont déjà urbanisées ; que la cinquième est libre d'occupation mais a déjà fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé en 2016 et visant la construction d'une villa, mais jamais mis en œuvre ;

Considérant que malgré l'indication sur place, par le propriétaire, du caractère privé de cette parcelle, celle-ci est actuellement traversée en toute impunité par des promeneurs désireux de se rendre dans l'hypercentre et qui stationnent leurs véhicules au plus près de cette friche ;

Considérant qu'au moment de l'abrogation partielle du PPA13 en 2013 par l'élaboration d'un périmètre de remembrement urbain (PRU), les autorités communales avaient logiquement fait correspondre les limites du périmètre à cet endroit avec les limites du parking Wellington ; que ces 5 parcelles n'avaient pas été incluses puisqu'elles étaient majoritairement bâties et qu'elles formaient une homogénéité avec les autres habitations du Plateau de l'Ange, tant en termes d'affectation qu'en termes d'architecture ;

Considérant dès lors que l'intégration actuelle de ces parcelles dans le périmètre de la ZEC pose question ; qu'elle est clairement induite par la situation de ces parcelles bâties à l'angle de deux voiries (avenue de l'Ange et rue Michel Verbeek) et qui forment un « bloc », mais surtout par la présence de la parcelle non bâtie qui les jouxte directement et qui, sur la carte d'affectation des sols, prolonge une zone de convivialité proposée en amont et est envisagée comme le lieu de passage préférentiel pour la mobilité douce, vers et en provenance du centre-ville ;

Considérant pourtant que dans la carte d'affectation des sols, l'Allée du Bois, située à proximité directe de cette parcelle vierge, est reprise en zone de convivialité et peut pleinement assurer ce rôle de passage pour les cheminements doux ; que l'accès à la circulation automobile y est en effet autorisé mais que la vitesse ne peut excéder 20Km/h, de sorte que la priorité au piéton reste acquise ; que la sécurité des modes doux est ainsi assurée et que le parcours de ceux-ci n'en est que très peu impacté ;

Considérant, par contre, que ces quatre parcelles bâties, une fois intégrées dans le périmètre de la ZEC, seront visées par les recommandations qui s'y appliquent en termes de densité et de mixité ; que l'on ne peut dès lors garantir à terme leur existence dans leur gabarit et leur affectation actuelles, ce qui risquerait d'induire une modification profonde du caractère résidentiel et paisible de l'avenue de l'Ange et en affecter la physionomie ;

Considérant enfin que l'on ne peut pas non plus faire abstraction du préjudice financier causé au propriétaire de la parcelle actuellement non bâtie et dédiée au cheminement doux dans la carte d'affectation des sols ;

Considérant que « l'excroissance » que constituent ces 5 parcelles par rapport au périmètre de la ZEC à cet endroit ne trouve pas de justification suffisante au regard des aspects négatifs que cette intégration

engendre ;

Considérant que les plaintes formulées par les riverains au sujet de l'exclusion de ces parcelles du périmètre de la ZEC sont légitimes et recevables ; que les aspects négatifs exprimés par les plaignants sont de loin supérieurs aux avantages avancés dans le dossier de base en matière d'amélioration de la mobilité douce qui peut être rencontrée par l'aménagement projeté de l'Allée du Bois ;

7.

Sur La régularité de la procédure

7.1.

Considérant que, dans le cadre de sa réclamation, les sociétés IMMOBEL et SKYLINE ont formulé des griefs quant à la régularité de la procédure de révision partielle du plan de secteur, par l'inscription d'une ZEC ;

7.2.

7.2.1.

Considérant, à titre préliminaire, que la réclamation vise plusieurs aspects relatifs à la composition du dossier de base et de l'évaluation des incidences ; en portant en réalité sur des éléments relatifs à l'opportunité de l'inscription d'une ZEC ; ce qui relève du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes ;

7.2.2.

Considérant que, selon la réclamation, le territoire couvert par le projet de ZEC ne respecterait pas les exigences fixées par l'article D.II.45 du CoDT, dès lors que la zone concernée ne se caractériserait pas, à ce stade, par une concentration en logements ; alors que cette disposition précise que : *« l'inscription d'une zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie »* ;

Considérant qu'en réalité, comme le rappellent les travaux préparatoires, l'objectif de la ZEC est d'aboutir à une augmentation de la densité existante pour renforcer la concentration en logements (Doc., Parl. w., sess. 2015-2016, n° 307/1, p. 33) ;

Considérant que le constat d'une faible densité de logements, au stade actuel, est donc un des éléments qui justifie l'inscription d'une ZEC ;

Considérant que la doctrine, en cette matière, rappelle que les objectifs de l'inscription d'une ZEC sont les suivants : la dynamisation des pôles urbains et ruraux, le renforcement des centralités par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie (voir : N. Van Damme et F. Tulkens, « Le plan de secteur. Contenu, procédure de révision et dérogations » in : « Le nouveau Code du développement territorial (CoDT) », 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 134) ; que le projet est conforme à ces objectifs et que le principe de l'inscription de la ZEC a ainsi été validé par l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 ; que cet arrêté ministériel mentionne ainsi que :

« Le périmètre sollicité est localisé au niveau du centre-ville de Waterloo, présentant une offre diversifiée en équipements et services, en commerces, ainsi qu'en logements ; que ce centre-ville présente également des espaces publics à restructurer, du patrimoine à revaloriser mais aussi un déficit en termes de densité de logements ainsi que de nombreux vides urbains ; que le périmètre sollicité présente encore de nombreuses disponibilités foncières et que divers projets, privé et public, sont à l'étude ; qu'en conclusion, l'occupation actuelle du périmètre sollicité ne correspond pas à son potentiel de développement ;

Considérant qu'il ressort de la carte d'affectation des sols jointe à la demande de la commune de Waterloo que le développement du quartier projeté par les autorités communales contribuera bien à renforcer la centralité du centre-ville ; que les options qu'elle entend mettre en œuvre s'inspirent largement des principes énoncés à l'article DIII.45.5,1eralinéa, du CoDT en termes de densité, de renouvellement urbain, de mixité fonctionnelle et sociale et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la révision du plan de secteur de Nivelles, en vue d'inscrire une zone d'enjeu communal apparait, en conclusion, pertinente pour le périmètre sollicité au centre-ville de Waterloo » ;

Considérant que la réclamation indique également que « le périmètre ne couvre pas le centre-ville mais seulement une très (trop) petite partie de celui-ci en telle sorte que l'objectif de la ZEC, tel que défini par le CoDT, ne peut être atteint » ;

Considérant toutefois que le périmètre en question présente un très large potentiel foncier ; que les quartiers aux alentours de la gare n'offrent pas le même potentiel ; que le dossier de Base « déborde du périmètre », car, comme dans toute analyse urbanistique, le périmètre d'observation du territoire est toujours plus large que celui du périmètre d'étude ;

7.2.3.

Considérant que, selon la réclamation, les alternatives de localisation n'auraient pas été correctement évaluées et que les motifs justifiant leur écartement ne pourraient être suivis ; que, selon cette réclamation, d'autres variantes de mise en œuvre auraient dû être analysées par le RIE.

Considérant qu'il s'agit d'une critique en opportunité plutôt qu'en légalité, notamment en ce que la réclamation reproche certains choix posés et qui ne seraient pas guidés par le bon aménagement des lieux ;

Considérant que les parties d'îlots intégrées dans les alternatives 2 et 3 (le long de l'Avenue des Sorbiers et Avenue de l'Ange) sont très résidentiels et n'ont pas la vocation de « centralité » ; qu'elles n'offrent pas de potentiel foncier et/ou foncier mutable ; que, pour ces motifs, elles n'ont pas été intégrées dans le périmètre ZEC ;

Considérant enfin que l'analyse des variantes et des alternatives a été validée par l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 ; qu'en effet, cet arrêté ministériel mentionne que :

« Considérant que lors de sa séance du 6 septembre 2021, le conseil communal de Waterloo a décidé de ne pas retenir les variantes analysées et présentées par l'auteur du rapport sur les incidences

environnementales; qu'il conclut que le périmètre établi dans le dossier de base est adéquat et découle de la situation particulière de l'hypercentre, souffrant de manque d'espaces publics de qualité et de parcours conviviaux, ainsi que de la mixité des fonctions, notamment de logements; que le conseil communal de Waterloo a dûment motivé son choix ; Considérant que les motivations développées par le Conseil communal de Waterloo sont pertinentes et qu'il convient de s'y rallier » ;

7.2.4.

Considérant que la réclamation remet en question la faisabilité de la création d'une place publique ;

Considérant que ce grief n'est pas en relation directe avec la procédure relative à la ZEC ; qu'ainsi, ce grief ne porte pas sur les options urbanistiques définies à ce stade mais sur des interrogations relatives à la faisabilité de projets futurs, sur le plan financier ;

Considérant que ces projets futurs seront à examiner, lors de l'instruction des demandes d'autorisation relatives à la réalisation de ces projets ;

Considérant qu'il en va de même pour ce qui concerne leur financement ;

Considérant qu'en définitive, le grief formulé semble destiné à servir la volonté des réclamants de faire prévaloir la réalisation de leurs projets privés sur la réalisation de projets publics ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement le projet de déplacement de l'école vers un terrain appartenant aux sociétés IMMOBEL et SKYLINE, celui-ci a abouti à une décision de refus de permis ; que d'autres alternatives existent ;

8.

Considérant pour conclure que les réclamations transmises durant l'enquête publique ont été prises en considération mais ne peuvent, pour la plupart, justifier une modification du projet, en son état actuel ; qu'en effet, ces réclamations portent essentiellement sur des points qui ne relèvent pas de l'outil urbanistique ZEC ; que les points liés à la mobilité et à la préservation du patrimoine vont dans le sens de la ZEC et de sa philosophie ; que par ailleurs, les points évoqués dans les réclamations seront à analyser à l'occasion de l'instruction des demandes de permis relatives aux futurs projet qui s'implanteront dans le périmètre de la ZEC ;

Considérant que la réclamation relative au SOL « Plateau de l'Ange » est pertinente pour les raisons évoquées ci-avant et doit dès lors faire l'objet d'une modification de la carte, selon la carte modifiée reprise en annexe à la présente délibération ;

Considérant qu'il en va de même pour la réclamation introduite par la SA Cinés Wellington ;

LES AVIS DES INSTANCES

9.

Vu l'avis favorable rendu par la CCATM en date du 23 mai 2022 et annexé à la présente ;

Considérant que ce dernier est, de manière générale, fidèle aux deux avis précédents émis dans le cadre des phases I et II du RIE ;

Considérant que les principales inquiétudes liées à la réalisation de la ZEC et exprimées par les membres restent l'augmentation de la densité de logements et les problèmes de mobilité ; qu'en cela, elles rejoignent les inquiétudes des citoyens exposées au cours de l'enquête publique et qui ont été rencontrées dans l'argumentation développée ci-avant ;

Considérant que les autres points évoqués touchent aux essences végétales à déterminer, à la perméabilité des sols, aux choix des matériaux pour les bâtiments, à la gratuité partielle des parkings, ou encore à l'accessibilité des logements ; que ces points dépassent le cadre de la ZEC;

Considérant que les membres expriment également leur souhait de voir les fonctions collectives conservées dans les zones d'ilots ouverts ainsi qu'autour de la maison communale (à savoir : la Police, la piscine, le hall de sport, l'Espace Bernier), et que les fonctions mixtes n'y soient donc pas retenues ;

Considérant néanmoins que la carte d'affectation des sols proposée par le bureau d'étude JNC écarte pour l'avenir ces fonctions collectives autour de la maison communale afin d'aménager le nouveau centre-ville de manière globale et cohérente ; que le but de la ZEC est en effet de favoriser la mixité, que l'ensemble de cette zone monofonctionnelle représente environ 4,7 ha (maison communale/salle omnisport/piscine/centre culturel/police/...) sur un ensemble de 16,63ha, ce qui représente une proportion non négligeable du périmètre de la ZEC ; que les affectations et les aménagements actuels n'offrent pas un cadre accueillant et agréable à vivre une fois ces bâtiments publics désertés;

Considérant que le terrain de rugby et le parc à la rue de la Station, traversé par l'Allée Joseph Poelaert sont à ce jour en zone de services publics et d'équipements communautaires ; qu'ils ont volontairement été exclus du périmètre pour pérenniser leur vocation d'utilité publique ou d'intérêt général ; que, dès lors, certains des espaces dédiés à l'intérêt collectif existent déjà et seront conservés ;

Considérant également que des investissements lourds de remise en état de certains bâtiments, comme le Hall omnisports, sont programmés car ils sont vieillissants ; qu'il n'est dès lors pas prévu de les délocaliser à court et moyen terme ;

Considérant par ailleurs que la CCATM propose de limiter les gabarits des constructions à un maximum de R+1+Toiture à versant ou R+2+Toiture plate, de prévoir une densité décroissante en bordure de ZEC, de n'autoriser que des maisons 2F à 4F sur les terrains à l'arrière de l'avenue de l'Ange ;

Considérant que le projet d'inscription d'une ZEC vise principalement à améliorer la qualité des espaces publics et à favoriser les cheminements des modes doux, agrémentés par la réalisation d'une trame verte

; qu'il s'agit donc davantage d'un travail sur la structure urbaine que sur le bâti proprement dit ;

Considérant que, quoiqu'il en soit, la commune se fixe des objectifs similaires ; que les gabarits avancés par les membres permettent de répondre au critère de 40log/ha défini par la ZEC ;

Considérant enfin que par souci d'homogénéité urbanistique (densité, architecture), les membres souhaitent le retrait des 5 parcelles de l'avenue de l'Ange comprises actuellement dans le SOL n°13 ;

Considérant que cette remarque fait écho à celles émises par de nombreux riverains de l'avenue de l'Ange lors de l'enquête publique ;

Considérant que cette remarque est pertinente et a déjà été longuement développée ci-avant ; que les désagréments liés à la présence de ces 5 parcelles dans le périmètre de la ZEC sont de loin supérieurs aux avantages présentés dans le dossier de base ;

10.

Vu l'avis favorable rendu par le Pôle Aménagement du Territoire le 3 juin 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le pôle AT se réjouit de la vision communale visant à densifier son centre-ville et à apaiser son trafic ; qu'il valide les objectifs de révision du plan de secteur mais s'interroge toujours sur la mise en œuvre de la ZEC en corrélation avec les études de mobilité ;

Considérant que l'objectif doit être notamment de poursuivre une diminution de la pression du parking dans l'hypercentre afin de contribuer à cet apaisement recherché du trafic ;

Considérant que le Pôle AT encourage également la commune à déminéraliser ses espaces publics et à renforcer la présence de l'eau ;

Considérant que le Pôle réitère son avis du 16 juillet 2021 en ce qui concerne la réhabilitation de la station d'épuration comme étant un prérequis à la mise en œuvre de la ZEC ;

Considérant qu'il soutient enfin les remarques émises par les riverains durant l'enquête publique en ce qui concerne la suppression des 5 parcelles comprises dans le SOL du périmètre de la ZEC ;

11.

Vu l'absence d'avis émis par le Pôle Environnement dans les délais impartis ; que cet avis est réputé

favorable ;

CONCLUSIONS

12.

Considérant en conclusion que le périmètre de la ZEC correspond au centre historique de Waterloo ; que la ZEC a pour objectif de développer un quartier polyvalent, caractérisé par une mixité fonctionnelle et sociale, et d'attribuer à ce dernier toutes les caractéristiques propres à une situation de réelle centralité ;

Considérant que le périmètre choisi a été déterminé par des espaces publics à restructurer, du patrimoine à revaloriser, un déficit de densité en logements à rencontrer, de nombreux vides urbains à combler, des disponibilités foncières à valoriser, un cadre de vie à améliorer ;

Considérant que le rapport d'incidences environnementales pointe d'ailleurs un déficit en termes de densité, une faible qualité du cadre de vie, de nombreux logements vacants, une vitalité commerciale importante, un potentiel de mixité encore à accroître ; qu'il est dès lors pertinent d'y inscrire une ZEC ;

Considérant que les options retenues rencontrent largement les principes énoncés à l'article D.II.45, §5, 1^{er} alinéa du CoDT en termes de densité, de renouvellement urbain, de mixité fonctionnelle et sociale et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que l'Arrêté ministériel du 17 novembre 2021 souligne que les activités envisagées dans la carte d'affectation des sols sont conformes à l'article D.II.35 du CoDT ;

Considérant que le Ministre estime que la révision du plan de secteur de Nivelles en vue d'inscrire une zone d'enjeu communal apparaît pertinente pour le périmètre sollicité au centre-ville de Waterloo ;

Considérant dès lors que sur base de l'ensemble des motifs développés ci-avant, le Conseil communal conclut au bien-fondé du périmètre de la ZEC tel que présenté dans le dossier de base, à l'exclusion de la parcelle non bâtie cadastrée 3^{ème} Division Sections L, n°323, ainsi que des parcelles bâties respectivement cadastrées 3^{ème} Division, Section L, n° 324A, 327, 328A et 330A ;

Considérant enfin que, comme exposé, il convient de modifier comme suit les prescriptions suivantes de la carte d'affectation des sols :

- zone de construction en ordre continu : *« cette zone préconise une très forte mixité des fonctions horizontales et verticales (habitat, services, équipements, en ce compris les équipements culturels et leurs accessoires). Les commerces et horeca s'implantent prioritairement en relation à la surimpression « commerce et horeca ». Sur la rue Michel Verbeek le bâti peut s'implanter en ordre semi continu. Densité : 40 log./Ha » ;*

- surimpression « extension possible de la zone de convivialité » : « cette surimpression indique la possibilité d'extension de l'espace de convivialité ou d'équipements culturels. Lorsque la lettre A est indiquée au plan, au moins 50% de la surface avec la surimpression doit être affectée en zone de convivialité ; ce seuil pouvant être réduit à 30%, si un équipement culturel s'implante, en tout ou partie, dans la surface avec la surimpression » ;
- surimpression d'une ligne en pointillés bleu « commerce et horeca », comme suit : « cette surimpression indique des fronts bâtis qui accueillent prioritairement des commerces et de l'horeca au rez-de-chaussée, sans préjudice des équipements culturels et de leurs accessoires pouvant être autorisés en « extension possible de la zone de convivialité », au-delà du front bâti. Ces activités participent à l'animation et à la dynamique de l'espace de convivialité » ;

DECIDE AVEC 24 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (ECOLO) , ET 1 ABSTENTION(S) (VERDIN)

FAVORABLE sur le bien-fondé du périmètre de la ZEC tel que présenté dans le dossier de base, à l'exclusion de la parcelle non bâtie cadastrée 3^{ème} Division Sections L, n° 323, ainsi que des parcelles bâties respectivement cadastrées 3^{ème} Division, Section L, n°s 324A, 327, 328A et 330A,

FAVORABLE sur le projet, sous réserve de modifier comme suit les prescriptions suivantes de la carte d'affectation des sols :

- zone de construction en ordre continu : « cette zone préconise une très forte mixité des fonctions horizontales et verticales (habitat, services, équipements, en ce compris les équipements culturels et leurs accessoires). Les commerces et horeca s'implantent prioritairement en relation à la surimpression « commerce et horeca ». Sur la rue Michel Verbeek le bâti peut s'implanter en ordre semi continu. Densité : 40 log./Ha » ;
- surimpression « extension possible de la zone de convivialité » : « cette surimpression indique la possibilité d'extension de l'espace de convivialité ou d'équipements culturels. Lorsque la lettre A est indiquée au plan, au moins 50% de la surface avec la surimpression doit être affectée en zone de convivialité ; ce seuil pouvant être réduit à 30%, si un équipement culturel s'implante, en tout ou partie, dans la surface avec la surimpression » ;
- surimpression d'une ligne en pointillés bleu « commerce et horeca », comme suit : « cette surimpression indique des fronts bâtis qui accueillent prioritairement des commerces et de l'horeca au rez-de-chaussée, sans préjudice des équipements culturels et de leurs accessoires pouvant être autorisés en « extension possible de la zone de convivialité », au-delà du front bâti. Ces activités participent à l'animation et à la dynamique de l'espace de convivialité » ;

5. Environnement - Contrat de rivière Dyle/Gette - Approbation du Programme d'actions 2023/2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Commune de Waterloo au Contrat de rivière Dyle et ses affluents depuis 1993 ;

Vu la délibération n°7 du 4 mai 1998 par laquelle le Conseil Communal a approuvé le texte de la plate-forme

commune du contrat de rivière « Dyle et affluents » ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de l'article D32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la délibération n°20 du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2008-2010 du Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Vu la délibération n°9 du 29 juin 2009 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'adhérer à l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu la délibération n°15 du 31 mai 2010 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu la délibération n°4 du 24 juin 2013 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu la délibération n°2 du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu la délibération n°2 du 15 juillet 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu le mail émanant de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette en date du 12 septembre 2022 ;

Vu la liste des actions que la Commune de Waterloo s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Considérant qu'il est impérieux de protéger le patrimoine naturel et paysager de la Commune ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: D'approuver la liste des actions que la Commune de Waterloo s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette;

Article 2: De charger le Collège Cmmunal de l'exécution administrative et technique de cette décision;

Article 3: De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle-Gette.

6. Mobilité - Wallonie Plan de Relance - Plan EZCharge - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Mise à disposition d'emplacements de parking - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier d'InBW en date du 5 octobre 2021 informant du projet <<Get Up Wallonia ! -Plan EZCharge>> , à savoir le déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public communal;

Vu la décision du collège communal du 12/09/2022 marquant accord sur la participation de la commune au programme défini en objet;

Considérant qu'aucune contribution financière ne sera à supporter par les communes participantes; que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le gouvernement wallon;

Considérant que l'Inbw a réalisé un travail d'identification des sites potentiels, en parfaite collaboration avec les Gestionnaires de réseau et les personnes de référence désignées à cet effet par la commun ;

Vu le courrier d'InBW du 12 juillet 2022 comprenant la cartographie et les fiches d'implantation de 3 bornes simples , 6 doubles , ainsi que la reprise d'une borne double ORES;

Considérant que la demande porte également sur la mise à disposition gratuite et pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2023 , des 17 emplacements de parking concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus d'un marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques;

Considérant que le choix des emplacements sélectionnés et proposés respectent une méthodologie pour une cartographie uniformisée de l'ensemble de la Wallonie;

Considérant que la commune aura pour seule charge de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De marquer son accord sur le programme "Wallonie Plan de relance" qui vise à amplifier le déploiement d'infrastructure de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux;

Article 2: De marquer son accord sur la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans, à partir du 1er janvier 2023, des 17 emplacements de stationnement concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais , les infrastructures de recharge pour véhicules électriques;

Article 3: De valider les emplacements de principe proposés par l'Inbw;

Article 4: De charger le Collège communal, via le Service des travaux, de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement;

Article 5: De déléguer à l'InBW la mission du marché de concession

7. Travaux - Unifiber - Demande d'occupation d'une parcelle située Drève des Dix Mètres pour l'implantation d'un local technique - Contrat de Bail - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la demande de la société Unifiber de pouvoir disposer d'une partie de parcelle pour l'installation d'une cabine avec équipements techniques et destinée à être intégrée au "réseau pilote" de pose de fibre optique dit FTTH ("Fiber To The Home");

Vu le projet de contrat de bail proposé par le Service Technique communal concernant la mise à disposition d'une parcelle située Drève des Dix Mètres pour l'implantation d'un local technique;

Vu les plans émanant d'Unifiber;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE A L'UNANIMITE

le projet de bail ci-annexé à intervenir entre la Commune de Waterloo et la société Unifiber permettant à cette dernière de pouvoir disposer d'une partie de parcelle pour l'installation d'une cabine avec équipements techniques et destinée à être intégrée au "réseau pilote" de pose de fibre optique dit FTTH ("Fiber To The Home").

8. Travaux - Musée Wellington - Rénovation des salles (travaux de parachèvement et de mise en conformité) et installation d'une nouvelle scénographie - Subsidés du CGT (Commissariat général au Tourisme) - Maintien de l'affectation des lieux - Engagement - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de travaux de rénovation des salles et de la scénographie du Musée Wellington et la demande de subsides introduite à cette fin auprès du Commissariat général au Tourisme de la Région wallonne ;

Considérant l'arrêté d'octroi de subsides du 21 août 2018 portant sur un montant de 240.000 € ;

Considérant que l'article 3 des arrêtés royaux du 14 février 1967 et du 24 septembre 1969 déterminant l'octroi des subventions allouées par l'État pour le développement de l'équipement touristique stipule que:

"L'octroi des subventions est subordonné aux conditions suivantes : 3° le demandeur doit s'engager à maintenir l'affectation prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans prenant cours à partir du 1er janvier suivant la dernière année pendant laquelle il a bénéficié de la subvention. Lorsque la construction ou l'acquisition subsidiée est faite au profit d'une association sans but lucratif reconnue, celle-ci doit s'engager à rembourser le montant de la subvention liquidée si elle change dans le délai de 15 ans précité sans autorisation préalable du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, l'affectation du bien pour lequel la subvention est

allouée. Cet engagement doit être garanti par une hypothèque si le montant de la subvention est supérieur à 2.000.000 FB (50.000 €)";

Considérant que cet article impose dès lors en principe de faire garantir l'engagement pris par une hypothèque sur le montant de la subvention (240.000 € en l'occurrence), afin de garantir le remboursement éventuel des subsides perçus dans le cas où l'affectation ne serait pas maintenue durant la période de 15 ans ;

Considérant toutefois que cette hypothèque peut être remplacée par un engagement du Conseil communal à rembourser le subside en cas de non maintien de l'affectation touristique aux mêmes conditions;

Qu'il convient dès lors de prendre l'engagement de maintenir l'affectation touristique du Musée Wellington (bâtiment sis chaussée de Bruxelles 147, cadastré 1ère division, section L n°411c) prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE

de maintenir l'affectation touristique du Musée Wellington (bâtiment sis chaussée de Bruxelles 147, cadastré 1ère division, section L n°411c) prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.

9. Travaux - Subsides ONE - Petite enfance - Site du Sagittaire - Projet d'extension du Co-accueil et transformation en crèche - Projet n°1 dans le cadre du Plan Cigogne 2021/26 - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu le plan Cigogne 2021/2026 conjoint de la Fédération Wallonie Bruxelles, l'ONE et le Forem subventionnant les infrastructures et le personnel pour les nouvelles places d'accueil créées ;

Vu la décision du Collège du 30 mai 2022 relativement au choix des projets à valider dans le cadre du Plan Cigogne 2021/2026 ;

Vu le dossier réalisé par la Cellule Technique Bâtiments du Pôle Travaux pour le projet n°1 relatif au site du Sagittaire ;

Considérant que le projet vise la construction d'une extension du Co-accueil du Sagittaire afin de le transformer en crèche de 21 places ;

Considérant que la halte accueil « Ile aux bébés » doit déménager et peut être rapatriée dans la nouvelle crèche du Sagittaire ;

Considérant dès lors que le site du Sagittaire de 21 places créerait 9 nouvelles places subsidiées ;

Considérant que le coût global du projet est estimé à 600.000 € (tva 21%) (soit 495.867,77 € htva) hors honoraires d'auteur de projet ;

Considérant que l'enveloppe maximale de la subvention est de 80% du coût maximum subsidiable majoré de la tva avec un coût maximum subsidiable par place de 41.000 € htva par place créée;

Considérant que le montant subsidiable maximum pour la crèche serait donc de 357.190 € TVAC;

Considérant que pour bénéficier de la subvention, l'ouverture des places doit être effective à la fin août 2026 au plus tard ;

Considérant que, suivant le rétroplanning de la phase d'étude et de la phase des travaux et le délai d'introduction d'un permis d'urbanisme, la réception provisoire des travaux est estimée au premier trimestre 2025;

Considérant que la commune s'engage à respecter la performance énergétique et environnementale du projet suivant la note d'engagement jointe au dossier, sous réserve de l'avis favorable de notre conseiller en énergie;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 25 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW)

Article 1 : D'approuver le dépôt de la candidature du projet n°1 d'extension et transformation du co-accueil du site du Sagittaire en crèche suivant le Plan Cigogne 2022/26.

Article 2 : D'approuver la demande de subside pour l'infrastructure précitée.

10. Travaux - Subsidés ONE - Petite enfance - Site du Sagittaire - Projet d'aménagement de la section maternelle du Sagittaire en crèche - Projet n°2 dans le cadre du Plan Cigogne 2021/26 - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu le plan Cigogne 2021/2026 conjoint de la Fédération Wallonie Bruxelles, l'ONE et le Forem subventionnant les infrastructures et le personnel pour les nouvelles places d'accueil créées ;

Vu la décision du Collège du 30 mai 2022 relativement au choix des projets à valider dans le cadre du Plan Cigogne 2021/2026 ;

Vu le dossier réalisé par la Cellule Technique Bâtiments du Pôle Travaux pour le projet n°2 relatif au site du Sagittaire ;

Considérant que le projet vise l'aménagement de la section maternelle du Sagittaire avec la transformation de l'espace actuel de 546 m² au sol, en crèche de 35 places ;

Considérant que la crèche de 20 places "Petits Paveurs" pourrait déménager dans l'ancienne section maternelle

du Sagittaire ;

Considérant dès lors que l'ancienne section maternelle du Sagittaire de 35 places créerait 15 nouvelles places subsidiables ;

Considérant que le coût global du projet est estimé à 1.321.320 € TVAC (soit 1.092.000 € htva) hors honoraires d'auteur de projet ;

Considérant que l'enveloppe maximale de la subvention est de 80% du coût maximum subsidiable majoré de la tva avec un coût maximum subsidiable par place de 41.000 € htva par place créée ;

Considérant que le montant subsidiable maximum pour la crèche serait donc de 595.320 € TVAC ;

Considérant que pour bénéficier de la subvention, l'ouverture des places doit être effective à la fin août 2026 au plus tard ;

Considérant que, suivant le rétroplanning de la phase d'étude, de la phase des travaux et le délai d'introduction d'un permis d'urbanisme, la réception provisoire des travaux est estimée au 2ème trimestre 2026, sous réserve du déplacement de la section maternelle sur le site de l'école de Mont Saint-Jean;

Considérant que la commune s'engage à respecter la performance énergétique et environnementale du projet suivant la note d'engagement jointe au dossier, sous réserve de l'avis favorable de notre conseiller en énergie;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 25 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW)

Article 1 : D'approuver le dépôt de la candidature du projet n°2 de transformation de la section primaire du site du Sagittaire en crèche suivant le Plan Cigogne 2022/26.

Article 2 : D'approuver la demande de subsides pour l'infrastructure précitée.

11. Travaux - Subsidés ONE - Petite enfance - Site de la "bulle" du Complexe Sportif du Chenois - Projets à valider dans le cadre du Plan Cigogne 2021/2026 - Projet n°3 - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale;

Vu le plan Cigogne 2021/26 conjoint de la fédération Wallonie Bruxelles, l'One et le Forem subventionnant les infrastructures et le personnel pour les nouvelles places d'accueil créées ;

Vu la décision du Collège communal, du 30/05/2022, de présenter 3 projets dans le cadre de cet appel à projet ;

Vu le dossier réalisé par la Cellule Bâtiments pour le projet n°3 relatif au site dit "de la bulle du Chenois" ;

Considérant que le projet vise la construction d'un bâtiment composé d'une crèche de 35 places d'accueil, de

logements (actuellement 10 de standing et de grandes tailles), d'un parking et l'aménagement de ses abords ;

Considérant que le coût global du projet est estimé à 5.805.000 € (tvac) (soit 4.797.520,66 € htva) hors honoraires d'auteur de projet ;

Considérant que le projet pourrait être phasé ; que la première phase pourrait être la crèche et ses abords pour un coût estimé de 1.500.000 € (tvac)(soit 1.239.669,42 € htva) hors honoraires ; que la seconde phase pourrait être la construction des logements pour un coût estimé de 4.305.000 (tvac)(soit 3.557.851,24 € htva) ;

Considérant que l'enveloppe maximale de la subvention pour la crèche est de 80% du coût maximum subsidiable majoré de la tva avec un coût maximum subsidiable par place de 41.000 € htva par place créée ;

Considérant que le montant subsidiable maximum pour la crèche serait donc de 793.760 € TVAC ;

Considérant que pour bénéficier de la subvention, l'ouverture des places doit être effective à la fin Août 2026 au plus tard ; que le rétro-planning du projet montre que le site de la bulle doit être libre de toute construction dans le courant de l'année 2024 et que la réception provisoire de la crèche aurait lieu dans le courant du 2ème trimestre 2026 ;

Considérant que la réhabilitation du site "de la bulle du Chenois" est coordonnée à la construction du nouveau Hall Sportif ;

Considérant que la demande de subside récemment introduite pour le nouveau Hall Omnisports n'a pas été retenue ; que d'autres procédures de demande de subsides pour le même projet sont possibles (décret du 3 décembre 2020) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 24 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (ECOLO, MVW et VERDIN)

Article 1 : D'approuver le dépôt de la candidature du projet n°3 d'une crèche sur le site dit de "la bulle du Chenois" suivant le Plan Cigogne 2022/26.

Article 2 : D'approuver la demande de subside pour l'infrastructure précitée.

12. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Bâtiments - Ecole communale de Mont saint Jean - Maintenance des Brise-soleil orientables - Années 2023 à 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à une société spécialisée pour la maintenance des Brise-Soleil orientables (BSO) de l'école communale de Mont-Saint-Jean ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 4 ans (1er janvier 2023 - 31 décembre 2026) ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 37.000 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 72221/125-06 du service ordinaire des budgets des années 2023 à 2026 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société en vue de la maintenance des Brise-Soleil Orientables (BSO) pour les années 2023 à 2026. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 37.000 € TVAC pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
 - et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
-

13. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Bâtiments - Ecole communale du Chenois - Remplacement du lanterneau de la section maternelle - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de faire procéder à des travaux afin de remplacer le lanterneau de l'école communale du Chenois (section maternelles) ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 42.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 72211/724-60:20220013.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet les travaux de remplacement du lanterneau de l'école communale du Chenois (section maternelles). Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 42.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics,

dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

14. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Académie de Musique - Remplacement des corniches à l'identique - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de faire procéder à des travaux de remplacement des corniches de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 37.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles, à concurrence de 11.000 €, à l'article 734/724-60:20220014.2022 du service extraordinaire du budget 2022, le supplément ayant été prévu par voie de modification budgétaire n°2 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet le remplacement des corniches de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 37.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

15. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Recours à un auteur de projet dans le cadre du réaménagement de la rue du Roussart et de la rue Emile Dury - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 85 du 6 mars 2019 par laquelle l'Assemblée a marqué son accord sur les projets que la Commune souhaite proposer dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 ;

Vu la délibération n°21 du 20 avril 2020 par laquelle l'Assemblée a pris connaissance de l'accord du SPW, lequel nous informe qu'il émet un avis favorable et que l'enveloppe allouée à la commune de Waterloo totalisera 1.186.862,03 € ;

Considérant les fiches PIC suivante :

Année 2022

- 2. Aménagement de la Rue du Roussart*
- 3. Aménagement de la Rue Emile Dury*

Considérant que, pour la réalisation de ces dossiers, il convient de s'adjoindre les services d'un auteur de projet ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 76.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus, par voie de modification budgétaire n°2, au service extraordinaire du budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet le recours à un auteur de projet dans le cadre du réaménagement de la rue du Roussart et de la rue Emile Dury. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 76.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

16. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Recours à un auteur de projet dans le cadre du réaménagement de l'Avenue des Pâquerettes - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 85 du 6 mars 2019 par laquelle l'Assemblée a marqué son accord sur les projets que la Commune souhaite proposer dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 ;

Vu la délibération n°21 du 20 avril 2020 par laquelle l'Assemblée a pris connaissance de l'accord du SPW, lequel nous informe qu'il émet un avis favorable et que l'enveloppe allouée à la commune de Waterloo totalisera 1.186.862,03 € ;

Considérant la fiche PIC suivante :

Année 2022

6. Aménagement de l'Avenue des Pâquerettes

Considérant que, pour la réalisation de ce dossier, il convient de s'adjoindre les services d'un auteur de projet ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 31.600 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus, par voie de modification budgétaire n°2, au service extraordinaire du budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet le recours à un auteur de projet dans le cadre du réaménagement de l'Avenue des Pâquerettes. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 31.600 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

17. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Recours à un auteur de projet dans le cadre du réaménagement du chemin des Postes et du chemin de la Cense - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications

ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 85 du 6 mars 2019 par laquelle l'Assemblée a marqué son accord sur les projets que la Commune souhaite proposer dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 ;

Vu la délibération n°21 du 20 avril 2020 par laquelle l'Assemblée a pris connaissance de l'accord du SPW, lequel nous informe qu'il émet un avis favorable et que l'enveloppe allouée à la commune de Waterloo totalisera 1.186.862,03 € ;

Considérant les fiches PIC suivantes :

Année 2022

4. Aménagement du chemin des Postes
5. Aménagement du chemin de la Cense

Considérant que, pour la réalisation de ces dossiers, il convient de s'adjoindre les services d'un auteur de projet ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 33.500 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus, par voie de modification budgétaire n°2, au service extraordinaire du budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet le recours à un auteur de projet dans le cadre du réaménagement du Chemin des Postes et du Chemin de la Cense. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 33.500 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**18. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Asphaltage de diverses artères communales
- Année 2022 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de faire procéder à des travaux d'asphaltage pour l'année 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 250.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 421/731-60:20220025.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet l'asphaltage pour l'année 2022. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 250.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;

- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

19. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Entretien et maintenance des centrales d'alarme incendie des bâtiments communaux - Années 2023 à 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à une société spécialisée pour l'entretien et la maintenance des centrales d'alarme incendie des bâtiments communaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 4 ans (1er janvier 2023 - 31 décembre 2026) ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ce marché est divisé en lots et estimé comme suit :

- Lot 1 (Ancienne gendarmerie) : 900 €
 - Lot 2 (Maison communale et Académie de Musique - ch. Bxl) : 10.000 €
 - Lot 3 (Académie de Musique (rue Fr. Libert), centre culturel "Espace Bernier", école communale du Chenois et crèche "La Sonatine") : 6.300 €
 - Lot 4 (Ecole communale de Mont-Saint-Jean) : 5.300 €
 - Lot 5 (Crèche "Babyloo" et Crèche "Les Petits Paveurs") : 12.000 €
- Soit un total de 34.500 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus sur les articles suivants :

- Ancienne gendarmerie (Logements ch. Bxl n°141) : 92211/125-06
- Maison communale : 104/125-06
- Académie de Musique (chaussée de Bruxelles) : 734/125-06
- Académie de Musique (rue François Libert) : 734/125-06
- Espace Bernier : 762/125-06
- Ecole de Mont-Saint-Jean : 72221/125-06
- Ecole du Chenois : 72211/125-06
- Crèche "La Sonatine" : 83501/125-06

- Crèche "Babyloo" : 83521/125-06
- Crèche "Les Petits paveurs" : 83541/125-06
Du service ordinaire des budgets 2023 à 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société en vue de l'entretien et de la maintenance des centrales d'alarme incendie des bâtiments communaux pour les années 2023 à 2026. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 34.500 € TVAC pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

20. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Entretien préventif annuel des systèmes de détection de fuites de gaz des bâtiments communaux - Années 2023 à 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à une société spécialisée pour l'entretien et la maintenance des systèmes de détection de fuites de gaz des bâtiments communaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 4 ans (1er janvier 2023 - 31 décembre 2026) ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le marché est estimé comme suit :

- Lot 1 (Bâtiments communaux) : 16.700 €
 - Lot 2 (Bâtiments sportifs) : 1.800 €
- Soit un total de 18.500 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus sur les articles suivants :

- Académie de musique : 734/125-06 ;
 - M.C.A.E. "Babyloo" : 83521/125-06 ;
 - M.C.A.E. "Les Arsouilles" : 83551/125-06 ;
 - Crèche "La Sonatine" : 83501/125-06 ;
 - Espace Bernier : 762/125-06 ;
 - Maison des Jeunes : 124/125-06 ;
 - Maison du Tourisme : 124/125-06 ;
 - Musée Wellington : 771/125-06 ;
 - École de Mont-Saint-Jean : 72221/125-06 ;
 - École du Sagittaire : 72131/125-06 ;
 - École du Chenois : 72211/125-06 ;
 - Maison communale : 104/125-06 ;
 - Waterloo Tennis : 76405/125-06
- Du service ordinaire des budgets 2023 à 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société en vue de l'entretien et de la maintenance des systèmes de détection de fuites de gaz des bâtiments communaux pour les années 2023 à 2026. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 18.500 € TVAC pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
 - et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
-

21. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Entretien et maintenance des centrales d'alarme intrusion des bâtiments communaux - Années 2023 à 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à une société spécialisée pour l'entretien et la maintenance des centrales d'alarme intrusion des bâtiments communaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 4 ans (1er janvier 2023 - 31 décembre 2026) ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 19.000 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Lot 1 (Académie de Musique (rue Fr. Libert), crèche "La Sonatine", MCAE "Babyloo", dépôt communal et école communale du Chenois) : 6.500 €

- Lot 2 (Ecole communale de Mont-Saint-Jean (ch de Bruxelles), école communale du Sagittaire, cercle artistique "Les Ecuries", académie de Musique (ch.de Bruxelles) et centre culturel "Espace Bernier") : 3.600 €

- Lot 3 (Crèche "Bella Vita") : 1.700 €

- Lot 4 (Régie Communale Ordinaire : complexe sportif de Joli-Bois, hall omnisports du Chenois, boulodrome et piscine Nausicaa) : 7.300 €

Soit un total de 19.100 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus sur les articles suivants :

- Logements chaussée de Bruxelles n°141 : 92211/125-06

- Académie de Musique (chaussée de Bruxelles) : 734/125-06

- Académie de Musique (rue François Libert) : 734/125-06

- Espace Bernier : 762/125-06

- Crèche "la Sonatine" : 83501/125-06

- Ecole du Chenois : 72211/125-06

- Maison communale : 104/125-06

- Crèche "Babyloo" : 83521/125-06

- Dépôt communal : 421/125-06

- Ecole de Mont-Saint-Jean : 72221/125-06

- Ecole du Sagittaire : 72131/125-06
- Les Ecuries : 762/125-06
- Crèche Bella Vita : 83581/125-06
- Complexe sportif de Joli-Bois : 76404/125-06
- Hall omnisports du Chenois : 76401/125-06
- Boulodrome : 76502/125-06
- Piscine Nausicaa : 76403/125-06

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société en vue de l'entretien et de la maintenance des centrales d'alarme intrusion des bâtiments communaux pour les années 2023 à 2026. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 19.100 € TVAC pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

22. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Entretien et réparation des installations de chauffage et des groupes hydrophores des bâtiments communaux - Années 2023 à 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à une société spécialisée pour l'entretien et la réparation des installations de chauffage et des groupes hydrophores des bâtiments communaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 4 ans (1er janvier 2023 - 31 décembre 2026) ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le marché est estimé comme suit :

- Lot 1 (Entretien des chaudières de puissance < 70 kW) : 12.000 €
 - Lot 2 (Entretien des chaudières de puissance > 70 kW) : 23.300 €
 - Lot 3 (Entretien des chaudières des logements) : 1.900 €
 - Lot 4 (Groupe hydrophore) : 5.500 €
- Soit un total de 42.400 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus sur les articles suivants :

- Maison communale : 104/125-06
- Académie de Musique : 734/125-06 ;
- Bibliothèque : 767/125-06 ;
- Maison du Tourisme : 124/125-06 ;
- Dépôt communal : 421/125-06 ;
- MCAE "Babyloo" : 83521/125-06 ;
- Crèche "La Sonatine" : 83501/125-06 ;
- MCAE "Les Arsouilles" : 83551/125-06 ;
- Prégardiennat "Les petits paveurs" : 83541/125-06 ;
- Centre culturel "Les écuries" : 762/125-06 ;
- Espace Bernier : 762/125-06 ;
- Musée Wellington : 771/125-06 ;
- Ecole communale du Chenois : 72211/125-06 ;
- Ecole communale du Sagittaire : 72131/125-06 ;
- Ecole de Mont-Saint-Jean : 72221/125-06
- Logement rue de la Station n°228 : 922/125-06
- Logement rue de la Station n°228 a : 922/125-06 ;
- Maison des Jeunes : 76101/125-06 ;
- InforJeunes : 76101/125-06 ;
- Maison de la parentalité : 83501/125-06 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société en vue de l'entretien et de la réparation des installations de chauffage et des groupes hydrophores des bâtiments communaux pour les années 2023 à 2026. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 42.400 € TVAC pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
 - et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
-

23. Cellule commandes publiques - Régie Communale Ordinaire (RCO) - Relighting LED des projecteurs d'éclairage du terrain de rugby ASUB - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 85 du 6 mars 2019 par laquelle l'Assemblée a marqué son accord sur les projets que la Commune souhaite proposer dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 ;

Vu la délibération n°21 du 20 avril 2020 par laquelle l'Assemblée a pris connaissance de l'accord du SPW, lequel nous informe qu'il émet un avis favorable et que l'enveloppe allouée à la commune de Waterloo totalisera 1.186.862,03 € ;

Considérant la nécessité de procéder au relighting LED des projecteurs d'éclairage du terrain de rugby ASUB ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 77.200€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense devront être prévus, par voie de modification budgétaire n°2, à l'article 76402/72360 :20220002 du service extraordinaire du budget 2022 de la Régie Communale Ordinaire ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il sera passé un marché de travaux ayant pour objet le relighting LED des projecteurs d'éclairage du terrain de rugby ASUB. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 77.200 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

24. Cellule commandes publiques - Dépôt communal - Acquisition de matériel électrique - Marché 2023 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 43 (accord-cadre);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 803/MA23-09/3P-1408/Dépôt/ch relatif au marché "Acquisition de matériel électrique pour l'année 2023" établi par la Cellule commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 115.000,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de

l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 803/MA23-09/3P-1408/Dépôt/ch et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel électrique pour l'année 2023", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 115.000,00 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023.

25. Finances - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 24 octobre 2022 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité du 24 octobre 2022 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publicité prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal également, veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les

cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Oui les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE AVEC 25 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 4 ABSTENTION(S) (ECOLO)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableaux récapitulatifs

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	43.285.395,94	6.633.174,06
Dépenses totales exercice proprement dit	43.112.574,87	10.988.862,89
Boni / Mali exercice proprement dit	172.821,07	-4.355.688,83
Recettes exercices antérieurs	1.403.862,40	239.417,11
Dépenses exercices antérieurs	1.242.102,27	1.008.380,41
Prélèvements en recettes	1.215.073,39	6.521.758,14
Prélèvements en dépenses	1.059.375,68	1.397.106,01
Recettes globales	45.904.331,73	13.394.349,31
Dépenses globales	45.414.052,82	13.394.349,31
Boni / Mali global	490.278,91	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f.
établi le 21 octobre 2022;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. du troisième trimestre 2022.

27. Finances - Taxe communale annuelle sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal d'informer le Conseil Communal de la décision de l'autorité de Tutelle en matière de taxes communales et redevances;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux arrêté le 10 octobre 2022 et réceptionné au secrétariat de la Maison communale en date 12 octobre 2022;

Sur décision du Collège communal du 31 octobre 2022;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : La délibération du 05 septembre 2022 du Conseil Communal concernant la taxe communale annuelle sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2022 a été approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux.

28. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques et centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023 - Décision du Ministre - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal d'informer le Conseil Communal de la décision de l'autorité de Tutelle en matière de taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 21 septembre 2022;

Sur décision du Collège Communal du 10 octobre 2022;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : Que le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération n° 14, prise en séance publique du 05 septembre 2022 du Conseil Communal concernant la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023.

Article 2 : Que le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération n° 15, prise en séance publique du 05 septembre 2022 du Conseil Communal concernant les centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023.

29. Finances - Règlement relatif à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) en matière de taxes - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal d'informer le Conseil Communal de la décision de l'autorité de Tutelle en matière de taxes communales et redevances;

Vu les courriers du Ministre des Pouvoirs Locaux arrêtés le 22 juillet 2022 et réceptionné au secrétariat de la Maison communale en date 26 juillet 2022;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : La délibération du 04 juillet 2022 du Conseil Communal concernant le règlement relatif à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) en matière de redevances a été approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux.

30. Finances - Règlement relatif à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) en matière de redevances.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-31, ses articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la Circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que ladite circulaire impose de prévoir explicitement dans les règlements communaux fiscaux une clause relative à la protection des données ;

Considérant que la majorité des règlements communaux relatifs aux taxes et aux redevances ont été adoptés antérieurement à cette nouvelle disposition de la circulaire budgétaire ;

Considérant qu'un règlement complémentaire et à portée générale peut être adopté pour régler les aspects liés à la protection des données vu qu'il ne modifie en rien les dispositions relatives à la taxe ou au règlement en tant que tel ;

Considérant que la commune de Waterloo doit veiller à la protection des données à caractère personnel ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Finalité et responsable de traitement

Les données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux redevances établies par la commune de Waterloo. Les données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur les données à caractère personnel est la recette communale de la commune de Waterloo (Administration communale de Waterloo – Recette communale – Rue François Libert, 28 à 1420 Waterloo – 02/352.98.11 – recette@waterloo.be).

Article 2 : Obligations légales et droits

Les traitements effectués sur les données sont nécessaires au respect d'obligations légales relatives aux règlements redevances auxquelles la commune de Waterloo et ses services sont soumis. Les actions réalisées sur les données étant imposées par la législation et la réglementation, il n'est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Le redevable a cependant le droit de demander l'accès à ses données et leur rectification.

Article 3 : Types de données à caractère personnel et origine

Les données proviennent de deux sources : les sources authentiques et l'usager.

Si les données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation. L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

Les données peuvent également provenir du redevable. Par exemple, dans le cadre de certaines redevances, le redevable a déclaré la possession de biens ou objets soumis à une redevance. Dans ce cadre, le redevable a renseigné les informations permettant d'établir la redevance et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Le redevable a peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un des courriers de demande de renseignements.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national...);
- des coordonnées postales ;
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si le redevable peut en bénéficier) ;
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si le redevable en fait la demande) ;
- le montant des redevances imputables aux redevables et l'état de paiement de celles-ci ;

- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des redevances du redevable ;
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

Article 4 : Catégories de personnes concernées par les données

Les personnes physiques ou morales soumises aux redevances de la commune de Waterloo gérées par sa recette communale.

Article 5 : Confidentialité

Il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel de la recette de la commune de Waterloo de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

Article 6 : Destinataires de données

Les données sont détenues par le service recette de la commune de Waterloo et sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat et ce, dans le cadre de dossiers concernant le redevable pour donner suite à un éventuel assujettissement à une redevance.

Les informations concernant le redevable pourraient, le cas échéant, être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par la commune de Waterloo pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et pour donner suite à un non-paiement de la part des usagers.
- À un avocat mandaté par la commune de Waterloo aux fins de défendre en justice un dossier opposant le redevable à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de taxe ou redevance communale.

Article 7 : Durée de conservation

Les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle). La commune de Waterloo est également autorisée à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Article 8 : Règlements concernés

Redevance sur la délivrance de documents administratifs. Exercices 2020 à 2025.

Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs quelconques. Exercices 2020 à 2025.

Redevance sur la délivrance de passeports et carnets de mariage. Exercices 2020 à 2025.

Redevance pour cérémonies de mariage. Exercices 2020 à 2025.

Redevance sur la demande (ou l'autorisation) de changement de prénom. Exercices 2020 à 2025.

Redevance pour les frais administratifs liés à l'exhumation. Exercices 2020 à 2025.

Redevance pour la location de caveaux d'attente. Exercices 2020 à 2025.

Redevance pour l'ouverture d'un caveau ou d'une concession en pleine terre. Exercices 2020 à 2025.

Redevance pour l'octroi d'une concession pour sépulture et construction de caveaux. Exercices 2020 à 2025.

Redevance relative au stationnement en zone bleue. Exercices 2020 à 2025.

Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses. Exercices 2020 à 2025.

Redevance sur l'occupation privative de la voie publique par des conteneurs. Exercices 2020 à 2025.

Redevance sur l'occupation privative de la voie publique par des chantiers. Exercices 2020 à 2025.

Redevance relative à la demande de permis uniques, d'environnement et déclaration classe 3. Exercices 2020 à 2025.

Redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) et de certificats d'urbanisme. Exercices 2020 à 2025.

Redevance pour les prêts à domicile – bibliothèque communale. Exercices 2020 à 2025.
Redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés. Exercices 2020 à 2025.
Redevance pour l'utilisation des armoires basse tension aux marchés. Exercices 2020 à 2025.
Redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés, conteneurs intelligents pour ordures ménagères. Exercices 2020 à 2025.
Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères, de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères et de sacs pour les déchets verts. Exercices 2020 à 2025.
Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et sur les salissures sur la voie et lieux publics et privés. Exercices 2020 à 2025.
Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Exercices 2020 à 2025.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

31. Finances - Régie communale ordinaire - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu l'article L3131-1 du CDLD qui soumet le budget d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet le budget de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de budget de modification budgétaire n°2 2022 de la Régie ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 24 octobre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

DECIDE AVEC 25 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW)

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de la RCO de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.657.494,18	1.428.678,43

Dépenses exercice proprement dit	1.657.494,18	1.387.174,30
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	41.504,13
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	35.058,23
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	6.445,90
Recettes globales	1.657.494,18	1.428.678,43
Dépenses globales	1.657.494,18	1.428.678,43
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. La participation de la Commune de Waterloo pour l'équilibre du budget ordinaire est de 1.151.756,48 €. Et pour le budget extraordinaire est de 1.428.678,43 €.

Article 2: de transmettre la modification budgétaire n°2 2022 de la RCO et la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 1° du CDLD.

32. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier - Troisième trimestre 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier de la Régie Communale Autonome établi le 30 septembre 2022;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier de la Régie Communale Ordinaire du troisième trimestre 2022.

33. Cultes - Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo - Budget de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles

1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo en séance du 12 septembre 2022 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 15 septembre 2022 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 29 septembre 2022 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 30 septembre 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 03 octobre 2022, donnant avis sur le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2023 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **12.096,22 €** ;

Considérant que pour l'exercice 2023, le montant de l'intervention communale relative aux frais extraordinaires s'élève à **0,00 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des recettes ordinaires est de **17.096,22 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des recettes extraordinaires est de **4.451,78 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des dépenses ordinaires est de **21.548,00 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des dépenses extraordinaires est de **00,00 €** ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : La délibération du 12 septembre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'église Saint-Paul de Waterloo arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Le budget présente les résultats suivants :

Supplément communal ordinaire Art17	12.096,22 €
Supplément communal extraordinaire Art25	0,00 €
Boni présumé	4.451,78
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	8.675,00 €
Total général des recettes	21.548,00 €
Total général des dépenses	21.548,00 €
Équilibre du budget 2023	0,00 €

34. Secrétariat général - Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre par courrier daté du 13 octobre 2022;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus précisément l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-34. §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'Intercommunale "Bataille de Waterloo 1815" :

1. Approbation du PV de l'AG du 29 juin 2022.
2. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 29 juin 2022.
3. Approbation du budget 2023.
4. Évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022 .
5. Renouvellement du mandat de commissaire réviseur.

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

35. Secrétariat général - Intercommunale pure de financement du Brabant wallon SCRL (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre

2022 par courrier daté du 19 octobre 2022;

Considérant l'article 120 de la loi communale;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'Intercommunale IPFBW qui nécessitent un vote.

1. Approbation du plan stratégique 2023-2025;
2. Recommandations du Comité de rémunération.

Article 2. De charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

36. Secrétariat général - Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022

par lettre datée du 25 octobre 2022;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022;

Qu'a défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communal est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;
4. Nomination de [REDACTED] au poste d'administrateur représentant les provinces;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessite un vote.

Article 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;
4. Nomination de [REDACTED] au poste d'administrateur représentant les provinces;

Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

37. Education - Enseignement fondamental communal - Écoles communales du Chenois et de Mont-Saint-Jean - Constitution d'un pôle territorial en Brabant wallon - Conclusion et communication des conventions - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire n°7873 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, datant du 11 décembre 2020, "Pôles territoriaux - Informations sur le suivi des travaux";

Vu la circulaire n°8229 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, datant du 23 août 2021, "Circulaire d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration";

Vu la circulaire 8640 du 20 juin 2022 "Pôles territoriaux : circulaire relative à la conclusion et à la communication des conventions";

Considérant que la mise en place de ces pôles territoriaux va permettre de faire évoluer l'intégration à un système d'inclusion des enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, et ce partout en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que les pôles territoriaux seront composés de professionnels du monde de l'enseignement spécialisé et du secteur paramédical (logopèdes, kinés, etc.) et que chaque pôle sera placé sous l'autorité d'une école de l'enseignement spécialisé, appelée "école siège", qui désignera alors un coordonnateur et disposera de ressources humaines et budgétaires propres;

Vu la délibération n°82 prise par le Collège communal en sa séance du 26 avril 2021 décidant de marquer notre intérêt pour le pôle territorial du Collège provincial du Brabant wallon afin d'envisager un futur partenariat pour permettre aux écoles fondamentales de bénéficier du soutien nécessaire pour la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qu'elles scolarisent;

Vu la délibération n°87 prise par le Collège communal en sa séance du 20 septembre 2021 décidant de compléter et signer le document type d'engagement ferme stipulant l'adhésion du Pouvoir organisateur au pôle territorial du Brabant wallon;

Vu la délibération n°62 prise par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022 décidant de désigner [REDACTED] Directrice-Coordnatrice de la Cellule Enseignement-ATL-Jeunesse, en qualité de déléguée qui encodera et signera (après validation par le Collège communal et le Conseil communal) la convention de partenariat du Pouvoir organisateur au pôle territorial du Brabant wallon, par l'intermédiaire de l'application « e-Pôles";

Considérant que la convention définitive doit maintenant être conclue, après validation par le Collège communal, le Conseil communal, et les Conseils de participation des écoles, et que celle-ci doit être encodée et transmise à l'Administration de la FWB via une plateforme en ligne "e-Pôles";

Vu le mail du 5 octobre 2022 de la Direction de l'Enseignement de la province du Brabant wallon nous informant que "La convention de coopération concernant le Pôle territorial du Brabant wallon a fait l'objet d'un accord au Conseil provincial du 29 septembre 2022. Vous trouverez cette convention en pièce jointe afin que vous puissiez la faire valider auprès de votre Conseil communal";

Vu la convention telle qu'annexée:

- identifiant les parties,
- rappelant les missions du pôle territorial,
- indiquant les modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes,
- indiquant les modalités générales de coopération entre le pôle et les partenaires extérieurs;

Sur proposition de Monsieur Brian Grillmaier, Échevin de l'Enseignement;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : la Convention de coopération au Pôle territorial du Brabant wallon pour nos écoles communales est ratifiée.

Article 2 : de compléter et signer ladite Convention et de l'encoder dans l'application « e-Pôles ».

38. Gestion salle - Salle du Foyer - Demande d'occupation à titre gratuit par la Société Royale des Officiers Retraités dans le cadre de leur réception traditionnelle de Nouvel An le 5 ou le 12 janvier 2023 - Subvention communale indirecte - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre du 9 septembre 2022, par laquelle [REDACTED], Colonel breveté d'Administration Militaire e.r., représentant l'asbl "Société Royale des Officiers Retraités - Cercle régional de Braine-l'Alleud-Waterloo", sollicite l'autorisation d'occuper la salle du Foyer de la Maison communale en vue d'y organiser leur réception de Nouvel An, le jeudi 5 ou 12 janvier 2023;

Vu la délibération n°29 relative au Règlement et conditions de location de la salle Jules Bastin et du Foyer, pris par le Conseil communal en séance du 29 avril 2019;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs locaux de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 50,00€;

Considérant que la salle du Foyer est libre d'occupation à la date du jeudi 12 janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 26 septembre 2022;

Pour ces motifs;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, de la salle du Foyer de la Maison communale, en vue d'y organiser leur traditionnelle réception de Nouvel An, le jeudi 12 janvier 2023 de 16h00 à 18h00;

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 50,00€;

39. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du deuxième trimestre 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du deuxième trimestre 2022.

40. Police - Finances - Budget de l'exercice 2022 - Service extraordinaire - Modification budgétaire n°2.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 – Service extraordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	26.400,00 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	28.810,00 €
Diminution des dépenses :	-2.410,00 €
Nouveau résultat : Recettes:	373.400,00 €
Nouveau résultat : Dépenses :	373.400,00 €
Variation de l'intervention communale :	26.400,00 €

41. Police - Finances - Budget de l'exercice 2022 - Service ordinaire - Modification budgétaire n°2.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 – Service ordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	318.290,60 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	323.890,60 €
Diminution des dépenses :	-5.600,00 €
Nouveau résultat : Recettes :	9.017.359,98 €
Nouveau résultat : Dépenses :	9.017.359,98 €
Variation de l'intervention communale	258.790,99 €

42. Police - Circulation routière - Avenue du Capricorne, à l'angle avec l'avenue du Verseau - Construction en saillie - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements

généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant que cette mesure est de nature mettre en évidence la notion de carrefour ;

Considérant que le marquage au sol initial n'était pas suffisant et n'était pas respecté par de nombreux automobilistes ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les flux de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er: Un îlot directionnel est établi avenue du Capricorne, à l'angle avec l'avenue du Verseau. La mesure est matérialisée par une construction en saillie prévue à l'article 77.4. de l'A.R.

Article 2: La signalisation routière réglementaire sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité.

43. Police - Placement et autorisation d'utilisation de caméras de surveillance fixes par les services de la zone de police de Waterloo.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement 2016/676 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 25/1 à 25/8 de la loi sur la Fonction de police ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractères personnel ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de police de Waterloo via le rapport adressé à Madame la Bourgmestre de Waterloo sollicitant l'autorisation d'utilisation des caméras fixes visibles installées par la commune de Waterloo à certains endroits de la commune ;

Considérant que l'utilisation de caméras de surveillance est utile au maintien de l'Ordre Public et plus spécialement en matière de sécurité publique et de tranquillité publique ;

Considérant que les finalités d'utilisation, visant à permettre à la zone de police de Waterloo de remplir les missions qui lui sont dévolues par les différentes législations dont, entre autres, la loi sur la Fonction de police précitée et le Code d'instruction criminelle, peuvent être détaillées comme suit :

- Suivre et le cas échéant gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou d'une situation de crise (multidisciplinaire) ;
- Permettre de revoir à posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- Accroître la sécurité des citoyens et des fonctionnaires de police ou tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Garantir le bien-être du personnel par le biais notamment de l'exécution d'analyse de risques et le retour d'expériences dans le cadre des accidents de travail ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif voire disciplinaire y afférent ;
- Recueillir l'information telle que visée à l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 6^o de la loi sur la Fonction de police ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administratives et/ou judiciaires ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées ;
- Prévenir les infractions sur la voie publique ou y maintenir l'Ordre Public ;

Considérant que les types de caméras utilisés sont les suivants :

- Caméras fixes (18 caméras fixes) ;

Considérant que 3 caméras fixes disposent en plus du système ANPR (Active Number Plate Recognition) à savoir caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaque d'immatriculation ;

Considérant que les lieux où se trouvent les dispositifs en question sont les suivants pour les phases 1 et 2 :

- Rue Théophile Delbar, 13 ;
- Institut des Sacrés-Coeurs sis Place Albert 1er ;
- Chaussée de Bruxelles, 143 ;
- Chaussée de Bruxelles, 216 C ;
- Avenue Reine Astrid, 11 ;
- Maison du tourisme sise Chaussée de Bruxelles, 218 ;
- Chaussée de Bruxelles, 49 ;
- Rue François Libert, 44 ;
- Rue de la Station, 14 ;
- Rue de la Station, 139 ;
- Rue de la Station, 123 ;
- Chaussée de Bruxelles (rond-point Château Cheval) ;
- Chaussée de Bruxelles, Joli-Bois ;

Considérant que la demande précitée est accompagnée d'une analyse d'impact et de risques quant à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'autoriser la zone de police de Waterloo à recourir à l'utilisation de caméras fixes, installées par la Commune, de manière visible, sur le territoire de la Commune de Waterloo dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales, notamment telles que définies dans la loi sur la Fonction de police et le Code d'Instruction criminelle, dans le cadre des finalités suivantes :

- Suivre et le cas échéant gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou d'une situation de crise (gestion multidisciplinaire) ;
- Permettre de visionner à postériori le déroulement d'une intervention policière ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des services de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Garantir le bien-être du personnel policier, par le biais notamment de l'exécution d'analyse de risques et le retour d'expériences, dans le cadre d'accidents du travail ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
- Recueillir l'information comme visée à l'article 44/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 6° de la loi sur la Fonction de police ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police judiciaires et/ou administratives ainsi que les renseignements récoltés à cette occasion ;
- Rechercher les crimes et les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Déceler des infractions en direct ou à postériori par la consultation des images enregistrées ;
- Prévenir la commission d'infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'Ordre Public.

Article 2 : Les 18 caméras fixes dont 3 disposant d'un système ANPR (Active Number Plate Recognition) sont placées pour les phases 1 et 2 aux endroits suivants :

- Rue Théophile Delbar, 13 ;
- Institut des Sacrés-Coeurs sis Place Albert 1er ;
- Chaussée de Bruxelles, 143 ;
- Chaussée de Bruxelles, 216 C ;
- Avenue Reine Astrid, 11 ;
- Maison du tourisme sise Chaussée de Bruxelles, 218 ;
- Chaussée de Bruxelles, 49 ;
- Rue François Libert, 44 ;
- Rue de la Station, 14 ;
- Rue de la Station, 139 ;
- Rue de la Station, 123 ;
- Chaussée de Bruxelles (rond-point Château Cheval) ;
- Chaussée de Bruxelles, Joli-Bois ;

Article 3 : La présente décision est transmise au Chef de Corps de la Zone de police de Waterloo ainsi qu'au Procureur du Roi du Brabant Wallon conformément à l'article 25/4, §4 de la loi sur la Fonction de police.

Article 4 : Le responsable de traitement, à savoir la Zone de police de Waterloo, notifiera à l'organe de contrôle mis en place conformément aux prescrits de la loi sur la Fonction de police de l'utilisation des caméras fixes placées en partenariat avec la Commune de Waterloo.

Article 5 : En partenariat avec la Commune de Waterloo, la zone de police de Waterloo prendra en charge l'installation et la mise à jour des pictogrammes ad-hoc signalant l'existence d'une surveillance par caméras.

Article 6 : Les pictogrammes mentionneront en tant que responsable de traitement la zone de police de Waterloo.

44. Police - Autorisation d'utilisation visible de caméras mobiles ANPR par les services de la zone de police de Waterloo.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2022 ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police de Waterloo en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police de Waterloo ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, montées sur un véhicule strippé et reconnaissable comme moyen de transport de la police ;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

1. l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :

- à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
- aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;

2. l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 45/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 5^o et 7^o ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er}, 5^o, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 LFP détermine strictement les modalités selon lesquelles les données

recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1^{er} de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies § 1^{er} de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de ma plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements ;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter le sentiment de sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction ;
- maximiser les chances d'identifier les véhicules signalés ou en infraction en recourant à la technologie ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.

Attendu que la zone de police de Waterloo prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnelle ;

Attendu que la zone de police de Waterloo réalisera une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact sera communiquée à l'Organe de contrôle ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches

ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées de l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Qu'il est par conséquent convenue ce qui suit :

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : D'autoriser la Zone de police de Waterloo à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police ;

Article 2 : D'autoriser les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la Zone de police de Waterloo

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives
- à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
- aux infractions relative à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 5^o et 7^o ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er}, 5^o, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3 : D'autoriser la Zone de police de Waterloo à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente, les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétente le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation,

Article 4 : D'autoriser la Zone de police de Waterloo à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR ;

Article 5 : D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :

- l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police ;
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles

Article 6 : Cette autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

Article 7 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- Du Procureur du Roi ;
- De Monsieur [REDACTED] Chef de corps de la zone de police de Waterloo.

45. Travaux - Propriété communale - Chaussée de Bruxelles n°320 - Angle Boulevard Henri Rolin - Parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n°349A/2 - Proposition d'offre d'achat de la société BEMAP IMMO srl - Avis.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération n°99 prise en séance du Collège communal du 20 décembre 2021, concernant le courrier de la société BEMAP IMMO srl ;

Vu la délibération n°12 du Collège du 24 octobre 2022 relative à la propriété communale - Chaussée de Bruxelles n°320 - Angle Boulevard Henri Rolin - Parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n°349A/2 - Proposition d'offre d'achat de la société BEMAP IMMO srl.

Vu la circulaire ministérielle 26 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que la circulaire ministérielle du 26 février 2016 reprend les auteurs pouvant réaliser des estimations pour le compte de pouvoirs locaux, à savoir, un notaire, le comité d'acquisition, un architecte dument repris à l'ordre et un géomètre-expert dument inscrit au conseil fédéral ;

Vu le rapport d'expertise de la géomètre-expert [REDACTED] en date du 28 janvier 2022, estimant la valeur vénale du bien en vente libre au montant de 105.000€ ;

Considérant les négociations entre la société BEMAP Immo srl représentée par [REDACTED] et l'administration communale de Waterloo ;

Vu l'offre d'achat de la société BEMAP Immo srl en date du 12 octobre 2022 au prix de 100.000€ ;

Considérant que l'offrant propose le prix de 100.000€ et qu'il souhaite pouvoir prendre possession du mur et de la partie de parcelle avant la signature de l'acte authentique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre l'offre d'achat au Conseil communal pour permettre la prise de possession dudit mur avant la passation de l'acte;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité à été introduite auprès du Directeur Financier le 3 novembre 2022;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 3 novembre 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: de céder à la société BEMAP IMMO srl au montant de 100.000€, le mur correspondant à l'offre ci-annexée.

Article 2: d'autoriser la prise de possession du mur et de la partie de parcelle avant la signature de l'acte.

45. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Question de la Conseillère Jacqueline DETROZ

Une de mes connaissances m'a signalé que l'accès pour les handicapés était inexistant à la gare pour accéder au

quai vers Nivelles...

Je suis allée voir par moi-même et j'ai effectivement constaté que pour accéder au quai vers Bruxelles, pas de problème. Par contre, lorsque l'on descend du train venant de Bruxelles vers Nivelles, il n'y a pas d'accès handicapé pour sortir de la gare... Il n'y a qu'un escalier assez long et raide, impraticable pour un fauteuil roulant... Mais ce qui est surréaliste, c'est qu'il y a sur le quai une pancarte indiquant l'accès handicapé qui mène à l'escalier à droite... et en même temps dans l'autre sens une pancarte handicapé qui ne mène à rien... Contradiction complète !

Alors la question : y a-t-il une erreur dans la conception des travaux ? ou cela va t'il être réalisé plus tard

Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

Question 1

Nous aimerions avoir un feedback de la réunion organisée pour les commerçants le 7 novembre concernant l'économie d'énergie : combien de participants ? Quels conseils ? quelles dispositions prises ? quelle aide de la commune ?

Question 2

Quel est le feedback des fiches actions du Plan d'actions climat ? Y a-t-il 16 groupes de travail qui ont débuté ? peut t on recevoir un feedback ou participer en tant que conseillère communale ?

Conseiller Gérard DAYSE

Toujours autant de panneaux publicitaires lumineux dans la commune, suite aux coûts de l'énergie et la commune avait promis qu'ils allaient vérifier s'il ne faudrait pas en enlever ? ceux qui sont sur les trottoirs, dans des rues non commerçantes ? (rue des piles ? rue Prince Albert ?). Il y a un nouveau panneau sur un terrain privé est ce autorisé ? au pont chaussée Bara très dangereux à cet endroit

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1

La Commune a pris des mesures d'économie d'énergie en éteignant l'éclairage public entre minuit et 5 h du matin. Quelle est l'économie financière estimée ? Par ailleurs, quel est le nombre de demandes d'intervention auxquelles les services communaux et du CPAS doivent faire face ? Enregistrent-ils une augmentation de demandes d'intervention ? Lors de la précédente séance du Conseil j'étais intervenu pour demander de rendre visible et disponible sur le site de la commune l'information utile pour aider les habitants de Waterloo qui rencontrent des difficultés face à la flambée des prix énergétiques. Sauf erreur, elle n'y est pas encore. Quand sera-t-elle disponible ?

Question 2

La révision du plan de secteur avec l'inscription d'une zone d'enjeu communal à Waterloo est à l'ordre du jour de la séance de 14 novembre. Dans l'aménagement du centre, la situation de l'école du Sacré Cœur est fondamentale, le projet de déménagement de l'école est-il toujours à l'ordre du jour ? Quels sont les contacts, décisions, projets dont la Commune a connaissance ?

Conseiller Etienne VERDIN

Quelle est la situation actuelle du bâtiment dit « Stamp » ?

Quels sont les résultats de l'appel à projet et son suivi ?

Une location est-elle prévue et à partir de quand ? Et pour quel type d'occupation ?

Une convention est-elle signée ?

Quelle est la perte de recettes à ce jour ?
